

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des politiques de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

RÈGLEMENT 3 : MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

Adopté par le Conseil d'administration le 6 mars 2001, réglementation CA-416-5006.

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5280 (modification no 1).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5281 (modification no 2).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5282 (modification no 3).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5283 (modification no 4).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5284 (modification no 5).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5285 (modification no 6).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5286 (modification no 7).

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5287 (modification no 8).

Modifié le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5410 (modification no 9).

Modifié le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5411 (modification no 10).

Modifié le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5412 (modification no 11).

Modifié le 18 janvier 2005, réglementation CA-475-5791 (modification no 12).

Modifié le 14 juin 2005, réglementation CA-483-5895 (modification no 13).

Modifié le 22 novembre 2005, réglementation CA-488-5958 (modification no 14).

Modifié le 13 juin 2006, réglementation CA-497-6104 (modification no 15).

Modifié le 20 février 2007, réglementation CA-504-6254 (modification no 16).

Modifié le 20 mai 2008, réglementation CA-525-6579 (modification no 17).

Modifié le 18 janvier 2011, réglementation CA-566-7167 (modification no 18).

Modifié le 19 avril 2011, réglementation CA-570-7239 (modification no 19).

Modifié le 19 avril 2011, réglementation CA-570-7240 (modification no 20).

(verso)

Modifié le 22 janvier 2013, réglementation CA-605-7600 (modification no 21).
Modifié le 22 janvier 2013, réglementation CA-605-7601 (modification no 22).
Modifié le 8 décembre 2015, réglementation CA-650-8082 (modification no 23).
Modifié le 17 mai 2016, réglementation CA-660-8207 (modification no 24).
Modifié le 15 novembre 2016, réglementation CA-668-8249 (modification no 25).
Modifié le 15 novembre 2016, réglementation CA-668-8251 (modification no 26).
Modifié le 13 décembre 2016, réglementation CA-670-8260 (modification no 27).

Modifié le 12 juin 2018, réglementation CA-691-8510 (modification no 28).
Modifié le 11 juin 2019, réglementation CA-707-8693 (modification no 29).
Modifié le 22 octobre 2019, réglementation CA-709-8712 (modification no 30).
Modifié le 17 décembre 2019, réglementation CA-713-8742 (modification no 31).
Modifié le 24 mars 2020, réglementation CA-718-8832 (modification no 32).
Modifié le 19 mai 2020, réglementation CA-723-8567 (modification no 33).
Modifié le 20 avril 2021, réglementation CA-737-8983 (modification no 34).

RÈGLEMENT 3**MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES**

LIVRE 1 TITRE	1
LIVRE 2 DÉFINITIONS	1
LIVRE 3 ORGANISATION DES COMITÉS DE PROGRAMMES	1
TITRE 1 Directeur de comité de programmes	1
Chapitre 1 Responsabilités.....	1
Chapitre 2 Éligibilité et période de référence.....	2
Chapitre 3 Mode d'élection	3
Chapitre 4 Mode de votation	3
Chapitre 5 Nomination.....	4
Chapitre 6 Durée du mandat	4
Chapitre 7 Absence et vacance.....	4
TITRE 2 Composition et responsabilités de l'assemblée générale.....	4
TITRE 3 Le comité de programmes.....	4
Chapitre 1 Responsabilités.....	4
Chapitre 2 Composition.....	6
Chapitre 3 Éligibilité des membres et période de référence	6
Chapitre 4 Élection et choix des membres	6
Chapitre 5 Durée du mandat	7
Chapitre 6 Vacance au comité de programmes	7
Chapitre 7 Révocation d'un membre	7
TITRE 4 Responsabilités du secrétaire du comité de programmes et de l'assemblée générale	7
TITRE 5 L'encadrement académique et scientifique des étudiants	7
Chapitre 1 Responsabilités.....	7
Chapitre 2 Désignation.....	8
LIVRE 4 CRÉATION, FUSION, DIVISION, RÉAMÉNAGEMENT ET FERMETURE DE COMITÉS DE PROGRAMMES	8
TITRE 1 Création, fusion, division, réaménagement et fermeture de comités de programmes	8

LIVRE 5 SUSPENSION DES MODES RÉGULIERS D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES	9
LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES	9
TITRE 1 Comité de programme de maîtrise en gestion de projet	9
TITRE 2 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en gestion des personnes en milieu de travail.....	10
TITRE 3 Comité de programme d'études de cycles supérieurs en ingénierie	10
TITRE 4 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éthique	10
TITRE 5 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en biologie.....	10
TITRE 6 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éducation	10
TITRE 7 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en administration des affaires	10
TITRE 8 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en océanographie	10
TITRE 9 Comité de programmes d'études avancées en gestion des ressources maritimes.....	10
TITRE 10 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en psychosociologie.....	10
TITRE 11 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières	10
Titre 12 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en développement régional et territorial	10
TITRE 13 Comité de programmes d'études avancées en lettres	10
TITRE 14 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en géographie	10
TITRE 15 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en histoire	10
TITRE 16 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences comptables.....	11
TITRE 17 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en informatique	11
TITRE 18 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières – formation infirmière praticienne spécialisée	11

TITRE 19 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en travail social	11
TITRE 23 Modifications aux titres du présent livre et sanction de ces modifications.....	11
LIVRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	11
LIVRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR	11
ANNEXE 3-A : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMME DE MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET.....	3-A-3
TITRE 1 Comité de programme de maîtrise en gestion de projet	3-A-3
Chapitre 1 Objet du présent titre	3-A-3
Chapitre 2 Définition	3-A-3
Chapitre 3 Organisation du comité de programme	3-A-3
Chapitre 4 Fonctionnement du comité de programme.....	3-A-4
Chapitre 5 Directeur du comité de programme.....	3-A-7
Chapitre 6 Modifications du règlement et sanction de ces modifications.....	3-A-9
Chapitre 7 Entrée en vigueur.....	3-A-9
ANNEXE 3-B : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GESTION DES PERSONNES EN MILIEU DE TRAVAIL.....	3-B-3
TITRE 2 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en gestion des personnes en milieu de travail.....	3-B-3
Chapitre 1 Objet du présent titre	3-B-3
Chapitre 2 Assemblée générale	3-B-3
Chapitre 3 Comité de programmes	3-B-3
Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants	3-B-7
ANNEXE 3-C : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INGÉNIERIE	3-C-3
TITRE 3 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en ingénierie	3-C-3
Chapitre 1 Objet du présent titre	3-C-3
Chapitre 2 Assemblée générale	3-C-3
Chapitre 3 Comité de programmes	3-C-3

Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants (mod. # 23, rg. CA-650-8082).....	3-C-7
------------	--	-------

ANNEXE 3-D : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉTHIQUE 3-D-3

TITRE 4	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éthique	3-D-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-D-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-D-3
Chapitre 3	Comité de programme	3-D-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-D-7

ANNEXE 3-E : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN BIOLOGIE3-E-3

TITRE 5	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en biologie (mod. # 13, rg. CA-483-5895, mod. # 22, rg. CA-605-7601)	3-E-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-E-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-E-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-E-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-E-7

ANNEXE 3-F : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉDUCATION..... 3-F-3

TITRE 6	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éducation (mod. # 19, rg. CA-570-7239)	3-F-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-F-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-F-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-F-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-F-7

ANNEXE 3-G : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES 3-G-3

TITRE 7	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en administration des affaires (mod. # 20, rg. CA-570-7240).....	3-G-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-G-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-G-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-G-3

Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-G-7
------------	--	-------

**ANNEXE 3-H : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN OCÉANOGRAPHIE..... 3-H-3**

TITRE 8	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en océanographie	3-H-3
	(mod.. # 26, rg. CA-668-8251)	3-H-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-H-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-H-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-H-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants	3-H-8

**ANNEXE 3-I : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
AVANÇÉES EN GESTION DES RESSOURCES MARITIMES..... 3-I-3**

TITRE 9	Comité de programmes d'études avancées en gestion des ressources maritimes	3-I-5
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-I-5
Chapitre 2	Assemblée générale	3-I-5
Chapitre 3	Comité de programmes	3-I-5
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-I-9

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-I-1

**ANNEXE 3-J : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN PSYCHOSOCIOLOGIE..... 3-J-3**

TITRE 10	Comité de programme d'études de cycles supérieurs en psychosociologie	3-J-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-J-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-J-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-J-4

**ANNEXE 3-K : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES 3-K-3**

TITRE 11	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières	3-K-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-K-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-K-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-K-3

Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-K-7
------------	--	-------

ANNEXE 3-L : COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET TERRITORIAL..... 3-L-2

Chapitre 1	Objet du présent titre	3-L-2
Chapitre 2	Assemblée générale	3-L-2
Chapitre 3	Comité de programmes	3-L-2
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants	3-L-6

ANNEXE 3-M : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES

AVANÇÉES EN LETTRES..... 3-M-3

TITRE 13	Comité de programmes d'études avancées en lettres	3-M-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-M-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-M-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-M-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-M-7

ANNEXE 3-N : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE

CYCLES SUPÉRIEURS EN GÉOGRAPHIE..... 3-N-3

TITRE 14	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en géographie	3-N-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-N-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-N-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-N-3
	(mod. # 21, rg. CA-605-7600)	3-N-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-N-7

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-N-1

ANNEXE 3-O : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE

CYCLES SUPÉRIEURS EN HISTOIRE 3-O-3

TITRE 15	Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en histoire	3-O-3
Chapitre 1	Objet du présent titre	3-O-3
Chapitre 2	Assemblée générale	3-O-3
Chapitre 3	Comité de programmes	3-O-3
Chapitre 4	Encadrement académique et scientifique des étudiants	3-O-7

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-O-1

**ANNEXE 3-P : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES COMPTABLES 3-P-3**

TITRE 16 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN
SCIENCES COMPTABLES 3-P-3

Chapitre 1 Objet du présent titre 3-P-3

Chapitre 2 Assemblée générale 3-P-3

Chapitre 3 Comité de programmes 3-P-3

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des
étudiants 3-P-7

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-P-1

**ANNEXE 3-Q : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN INFORMATIQUE 3-Q-3**

TITRE 17 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN
INFORMATIQUE 3-Q-3

Chapitre 1 Objet du présent titre 3-Q-3

Chapitre 2 Assemblée générale 3-Q-3

Chapitre 3 Comité de programmes 3-Q-3

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des
étudiants 3-Q-7

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-Q-1

**ANNEXE 3-R : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES – FORMATION
INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE 3-R-3**

TITRE 18 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières
– formation infirmière praticienne spécialisée 3-R-3

Chapitre 1 Objet du présent titre 3-R-3

Chapitre 2 Assemblée générale 3-R-3

Chapitre 3 Comité de programmes 3-R-3

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants 3-R-7

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 3-R-1

**ANNEXE 3-S : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE
CYCLES SUPÉRIEURS EN TRAVAIL SOCIAL.....3-S-3**

TITRE 19 Comité de programmes d'études de cycles supérieurs en travail social3-S-3

 Chapitre 1 Objet du présent titre3-S-3

 Chapitre 2 Assemblée générale3-S-3

 Chapitre 3 Comité de programmes3-S-3

 Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des
 étudiants3-S-7

RÈGLEMENT 3 : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

LIVRE 1 TITRE

Art. 1

Le présent règlement est connu et désigné comme étant le règlement relatif au mode d'organisation et de fonctionnement des comités de programmes de l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 3*.

LIVRE 2 DÉFINITIONS

Art. 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. *Assemblée générale* : désigne la réunion convoquée de l'ensemble des étudiants qui poursuivent le cheminement prévu dans le ou les programmes rattachés au comité de programmes, des professeurs actifs, c'est-à-dire qui y enseignent ou qui dirigent les travaux des étudiants, et des personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programmes.

Une liaison par courrier ou autres moyens peut être assimilée à une réunion convoquée dans le cas d'un comité de programmes dont la majorité des membres sont disséminés.

2. *Comité de programmes* : désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs des programmes d'études de deuxième et de troisième cycles. Il est composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programmes et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.
3. *Directeur de comité de programmes* : désigne un professeur nommé conformément au titre 1 du livre 3.

4. *Secrétaire de comité de programmes et de l'assemblée générale* : désigne un membre de comité de programmes chargé de rédiger et de signer les procès-verbaux.
5. *Directeur de mémoire et de thèse* : désigne un professeur régulier qui satisfait aux règles d'habilitation et qui dirige les travaux des étudiants en vue de la production d'un mémoire ou d'une thèse en tant qu'exigence partielle pour la diplomation.
6. *Tuteur* : désigne un professeur régulier actif dans le programme, c'est à dire qui y enseigne ou qui dirige les travaux des étudiants, qui aide l'étudiant à établir son programme d'études et qui l'assiste dans les difficultés rencontrées au cours de son programme.
7. *Université du Québec* : université constituée en vertu de la Loi.
8. *Université* : Université du Québec à Rimouski constituée en vertu de l'article 27 de la Loi.

LIVRE 3 ORGANISATION DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 1 DIRECTEUR DE COMITÉ DE PROGRAMMES

Lorsqu'un ou plusieurs programmes d'études de deuxième ou de troisième cycle rattachés à un même comité de programmes sont offerts à temps complet sur deux campus, sur une base récurrente, le comité de programmes précise, s'il y a lieu, dans sa régie interne, les modalités administratives particulières mises de l'avant pour assurer ses responsabilités.

Chapitre 1 Responsabilités

Art. 3

Le directeur du comité de programmes puise son autorité du comité de programmes dont il est le représentant, dans les limites de sa juridiction, vis-à-vis de l'Université. Il est l'interlocuteur officiel de son comité de programmes auprès du doyen des études

avancées et de la recherche et doit veiller au sein du comité de programmes à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

Le directeur du comité de programmes est responsable de la gestion de son comité de programmes et de son fonctionnement, notamment :

1. de ses relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres comités de programmes ainsi que de ses relations avec le milieu extérieur et s'il y a lieu avec d'autres partenaires universitaires impliqués dans l'offre du programme (programme conjoint, programme en extension, programme en association);
2. de l'application des politiques établies par le comité de programmes, dans les limites de sa juridiction;
3. de l'établissement, en collaboration avec les départements, de la programmation des activités d'enseignement permettant aux étudiants du ou des programmes rattachés au comité de programmes, de cheminer normalement;
4. de la formation de son comité de programmes et de la tenue périodique de réunions.

Plus spécifiquement, le directeur du comité de programmes est responsable :

5. d'étudier, si jugé nécessaire, avec le comité de programmes, les demandes d'admission aux programmes; il doit s'assurer, entre autres, que les candidats admis puissent trouver un tuteur, un directeur de stage ou un directeur d'essai, de mémoire ou de thèse selon les exigences des programmes;
6. d'étudier le dossier de scolarité suivie par un étudiant provenant d'un autre programme afin de dresser la liste des exemptions valides;
7. d'analyser les demandes d'équivalence et de faire suivre une recommandation au doyen des études avancées et de la recherche;
8. de voir à l'approbation par le comité de programmes du choix des directeurs de

recherche et des sujets de recherche et de la transmission d'une recommandation à cet effet au doyen des études avancées et de la recherche;

9. de faire la recommandation au doyen des études avancées et de la recherche, des personnes susceptibles de constituer le jury de mémoire ou de thèse;
10. de faire la recommandation de diplomation auprès du doyen des études avancées et de la recherche;
11. de voir aux suites à donner aux recommandations des jurys de mémoire et de thèse. Il doit s'assurer que les corrections demandées ont été effectuées et en aviser le doyen des études avancées et de la recherche;
12. d'informer les étudiants de l'obligation de s'inscrire à chaque trimestre;
13. de donner suite aux demandes de modification à l'inscription demandées par les étudiants au cours du trimestre;
14. d'étudier et de donner suite aux demandes de remplacement de cours;
15. d'étudier les demandes d'équivalence pour les cours suivis dans une autre université;
16. d'étudier les demandes d'absence autorisée;
17. d'étudier les demandes de prolongation de la durée maximale des études, s'il y a lieu;
18. de voir à la transmission des plans de cours, à chaque trimestre, au secrétariat du comité des programmes, par les professeurs qui enseignent dans le ou les programmes;
19. de préparer et d'administrer le budget du comité de programmes;
20. de voir au processus d'évaluation des enseignements faite par les étudiants;
21. de procéder à l'évaluation périodique du ou des programmes rattachés au comité de programmes selon la politique en vigueur.

Chapitre 2 Éligibilité et période de référence

Art. 4 Éligibilité

1. Sont éligibles comme directeur de comité de programmes, les professeurs réguliers,

de même que les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substitués visés par les alinéas 3 et 4 du présent article, qui ont enseigné ou dirigé les travaux des étudiants inscrits aux programmes.

2. La liste d'éligibilité est produite par le directeur de comité de programmes et approuvée par le doyen des études avancées et de la recherche.
3. Le professeur chercheur sous octroi n'est pas éligible aux postes de direction d'enseignement ou de recherche, sauf exceptionnellement à la direction de comité de programmes dans le cas où à cause de la planification de l'enseignement, il n'y a pas de professeur régulier disponible.
4. Le professeur substitut n'est pas éligible aux postes de direction d'enseignement ou de recherche, sauf dans le cas où à cause de la planification de l'enseignement, il n'y a aucun professeur régulier disponible.

Art. 5 Période de référence

La période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au poste de directeur de comité de programmes est la suivante :

- un des deux derniers trimestres d'automne ou un des deux derniers trimestres d'hiver. Pour le professeur régulier en congé de perfectionnement, sabbatique ou sans traitement dont le retour est prévu pour l'année universitaire suivante, la période de référence est augmentée du trimestre d'hiver et du trimestre d'automne précédant ledit congé.

Art. 6

Lorsque par application de l'article 20, une élection a eu lieu à un trimestre d'été ou d'automne, la période de référence pour établir la liste d'éligibilité est alors l'un des deux trimestres d'automne et d'hiver de l'année précédente.

Chapitre 3 Mode d'élection

Art. 7

Le directeur du comité de programmes est élu par le comité de programmes, lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

Art. 8

Cette réunion est convoquée par le directeur du comité de programmes en exercice ou, à défaut de celui-ci, par le doyen des études avancées et de la recherche.

Art. 9

Le président d'élection est le doyen des études avancées et de la recherche ou son mandataire.

Art. 10

L'assemblée d'élection du directeur de comité de programmes se tient normalement dans le courant du mois d'avril.

Chapitre 4 Mode de votation

Art. 11

Le vote se fait au scrutin secret.

Art. 12

Au premier tour de scrutin, qui constitue la mise en candidature, chaque membre vote pour qui lui semble bon. Compte tenu des désistements possibles, les trois noms qui apparaissent le plus souvent sur les bulletins sont retenus pour l'élection.

Art. 13

Même si, au terme de la mise en candidature il ne reste qu'un seul candidat, l'élection doit avoir lieu.

Art. 14

Si au deuxième tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue, le candidat qui a le moins de votes est éliminé.

Art. 15

Pour être déclaré élu directeur de comité de programmes, un candidat doit avoir obtenu la

majorité absolue des votes exprimés soit positivement soit négativement.

Art. 16

Dans le cas de votes sur un seul candidat, si par hypothèse le candidat n'obtient pas la majorité absolue, une nouvelle mise en candidature doit être faite.

Chapitre 5 Nomination

Art. 17

Sur recommandation du comité de programmes, le Comité exécutif nomme le directeur de comité de programmes.

Chapitre 6 Durée du mandat

Art. 18

La durée du mandat du directeur de comité de programmes est de deux ans renouvelable deux fois consécutivement. La date normale d'entrée en fonction est le 1^{er} juin.

La durée du mandat du directeur nommé par le Comité exécutif, à la suite d'une élection en vertu de l'article 20, ne peut excéder deux ans et cinq mois.

Chapitre 7 Absence et vacance

Art. 19 Absence

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du directeur, le comité de programmes désigne par voie de résolution un de ses membres professeurs. La personne choisie exerce de plein droit pendant cette absence, tous les pouvoirs dévolus au directeur de comité de programmes.

Art. 20 Vacance

Lorsqu'un directeur de comité de programmes cesse d'exercer ses responsabilités en cours de mandat, celles-ci sont assumées par un professeur du comité de programmes, désigné à cette fin par résolution de ce même comité jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur conformément aux chapitres 2 à 5 du présent titre ou jusqu'à ce que les dispositions du livre 5 s'appliquent.

En cas de vacance ou en cas de démission avant la fin du terme, l'assemblée prévue au

chapitre 3 devra se tenir dans les trente jours suivant cette vacance ou l'acceptation de la démission par le Comité exécutif.

Lorsque le terme du délai prévu au paragraphe précédent survient au cours du trimestre d'été, l'assemblée prévue au chapitre 3 du présent titre devra se tenir, au plus tard, dans les trente premiers jours du trimestre d'automne suivant.

TITRE 2 COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 21 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des étudiants qui poursuivent le cheminement prévu dans le ou les programmes rattachés au comité de programmes, des professeurs qui y enseignent ou qui dirigent les travaux des étudiants et des personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programmes.

Le doyen des études avancées et de la recherche peut participer aux réunions avec droit de parole, sans droit de vote.

Art. 22 Responsabilités

Les responsabilités de l'assemblée générale sont :

1. de favoriser les contacts entre les membres;
2. de recevoir et de communiquer au comité de programmes, toute information permettant de mieux réaliser les objectifs du ou des programmes;
3. de faire des recommandations au comité de programmes ou au directeur sur des sujets relevant de la compétence de ces derniers.

TITRE 3 LE COMITÉ DE PROGRAMMES

Chapitre 1 Responsabilités

Art. 23

Le comité de programmes doit favoriser la participation des étudiants aux décisions qui les concernent et la poursuite des objectifs

spécifiques des programmes dont il a la responsabilité. Il doit également aider les étudiants à atteindre les objectifs généraux des études aux cycles supérieurs qui se caractérisent par :

1. l'appropriation d'une méthodologie rigoureuse du travail intellectuel, par l'intégration, dans tous les programmes de maîtrise et de doctorat, d'activités de recherche, de création ou d'intervention, encadrées par des professeurs et conduisant à un essai, un mémoire ou une thèse;
2. l'approfondissement des connaissances acquises ou une spécialisation plus poussée qui situe l'étudiant à la frontière du connu dans son domaine. La spécialisation résulte aussi de l'acquisition de savoir-faire qui sont l'apanage de la recherche et de la création artistique et littéraire ainsi que de l'intervention;
3. une progression vers l'autonomie intellectuelle qui découle du renforcement de la capacité d'analyse et de synthèse, d'adaptation au changement, de mobilité dans le travail ainsi que de la capacité d'apprendre par soi-même de façon continue;
4. une accentuation des activités visant le développement de la créativité qui assure l'originalité des travaux conduisant à la thèse doctorale et la vitalité des divers domaines de recherche, d'expression artistique et littéraire et d'intervention, qui forment la trame des programmes de cycles supérieurs.

Les principales responsabilités du comité de programmes sont :

5. de définir les objectifs spécifiques des programmes dont il a la responsabilité et de veiller à la réalisation de ces objectifs;
6. de définir, en conformité avec les politiques de développement de l'Université, le cadre général des programmes dont il a la responsabilité, de les évaluer, de les réviser et de transmettre ses recommandations à la Commission des études;
7. de procéder, s'il y a lieu, à l'élaboration de nouveaux programmes et de les soumettre pour fins d'approbation aux instances concernées;
8. de voir à ce que les étudiants rattachés aux programmes soient conseillés sur le choix de leurs cours et le rythme de leurs études;
9. d'organiser, conformément aux règlements de l'Université, l'évaluation, par les étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés;
10. d'organiser des activités de synthèse et d'intégration des étudiants qui s'inscrivent dans les objectifs des programmes dont il a la responsabilité;
11. d'assurer une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs des programmes dont il a la responsabilité;
12. d'organiser l'accueil des nouveaux étudiants;
13. d'élire, conformément à l'article 7, le directeur de comité de programmes;
14. de choisir, conformément à l'article 30, les membres extérieurs à l'Université pour siéger au comité de programmes;
15. de préparer sa régie interne et de la soumettre aux instances appropriées, conformément au livre 6;
16. de participer à la promotion des programmes;
17. de préparer un bref rapport annuel sur les activités reliées aux programmes;
18. de constituer et de tenir à jour le dossier complet des programmes dont il a la responsabilité, incluant les rapports d'évaluation et les documents qui justifient les modifications apportées aux programmes;
19. d'assurer le bon fonctionnement des programmes dont il a la charge, de même que des relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres comités de programmes;
20. d'assumer, de concert avec les départements impliqués, un rôle d'animation et de coordination auprès des membres du corps professoral œuvrant dans les programmes dont il a la responsabilité (notamment en ce qui

concerne les objectifs de formation des programmes, les objectifs généraux des études aux cycles supérieurs et les modalités pédagogiques propres à en favoriser l'atteinte), et de collaborer avec les départements à la coordination des plans de cours;

21. de veiller, au sein du comité de programmes, à l'application cohérente de l'ensemble des règlements, politiques, normes et échéances administratives concernant les études de cycles supérieurs.

Chapitre 2 Composition

Art. 24

Le comité de programmes est composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants, ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le comité de programmes, dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs. Le doyen des études avancées et de la recherche peut participer aux réunions avec droit de parole, sans droit de vote.

Le nombre de professeurs, d'étudiants et de personnes extérieures à l'Université est déterminé pour chaque comité de programmes au livre 6 du présent règlement.

Chapitre 3 Éligibilité des membres et période de référence

Art. 25 *Éligibilité des professeurs*

Sont éligibles comme professeurs au comité de programmes, les professeurs réguliers, les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substituts qui ont enseigné ou dirigé les travaux des étudiants inscrits aux programmes.

Art. 26 *Période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au comité de programmes*

La période de référence pour établir la liste d'éligibilité des professeurs au comité de programmes est la suivante :

- un des deux derniers trimestres d'automne ou un des deux derniers trimestres d'hiver.

Pour le professeur régulier en congé de perfectionnement, sabbatique ou sans traitement dont le retour est prévu pour l'année universitaire suivante, la période de référence est augmentée du trimestre d'hiver et du trimestre d'automne précédant ledit congé.

Art. 27 *Éligibilité des étudiants*

Sont éligibles au comité de programmes tous les étudiants réguliers du ou des programmes rattachés au comité de programmes.

Pour les fins de l'alinéa précédent, l'étudiant régulier qui a maintenu son inscription à un trimestre est présumé demeurer inscrit jusqu'à la fin de la période de modification d'inscription sans mention au dossier universitaire du trimestre suivant.

De plus, l'étudiant régulier qui a maintenu son inscription au trimestre d'hiver est présumé demeurer inscrit jusqu'à la fin de la période de modification d'inscription sans mention au dossier universitaire du trimestre d'automne suivant.

Quant à l'étudiant qui a terminé son programme, il est considéré demeurer inscrit jusqu'à la certification par la Commission des études de la fin de ses études ou à défaut jusqu'à la fin du trimestre qui suit celle où il a terminé.

Chapitre 4 Élection et choix des membres

Art. 28 *Élection des professeurs*

Au mois d'avril de chaque année et postérieurement à l'élection du directeur de comité de programmes s'il y a lieu, les autres membres professeurs du comité de programmes sont élus par et parmi les professeurs éligibles. Ces élections sont convoquées par le directeur de comité de programmes; à défaut de celui-ci, par le doyen des études avancées et de la recherche.

Art. 29 *Élection des étudiants*

Les membres étudiants au comité de programmes sont élus en conformité avec les règles de régie interne du comité programmes telles que prévues au livre 6.

Art. 30 Choix des membres extérieurs
Les membres extérieurs à l'Université sont nommés par résolution du comité de programmes à la première réunion régulière du trimestre d'automne, après consultation des intéressés par le directeur du comité de programmes.

Chapitre 5 Durée du mandat

Art. 31
À l'exception du directeur, les membres professeurs du comité de programmes sont élus pour un mandat se terminant le 31 mai qui suit leur entrée en fonction.

La date normale d'entrée en fonction est habituellement le 1^{er} juin.

Art. 32
Les membres étudiants et les membres extérieurs à l'Université sont élus ou choisis pour un mandat défini dans la régie interne du comité de programmes concerné.

Art. 33
Pourvu qu'il demeure étudiant à un des programmes, l'étudiant élu au comité de programmes continue à siéger jusqu'à la fin de son mandat même si en cours de mandat, il perd la qualité pour laquelle il a été élu.

Chapitre 6 Vacance au comité de programmes

Art. 34
À l'exception du directeur de comité de programmes, en cas de vacance ou en cas de démission avant la fin du terme d'un membre du comité de programmes, l'élection ou le choix d'un membre remplaçant conformément au chapitre 4, devra se tenir dans les trente jours suivant cette vacance ou l'acceptation de la démission par le comité de programmes.

Chapitre 7 Révocation d'un membre

Art. 35
Le comité de programmes peut révoquer un de ses membres à l'exception du directeur pour des motifs prévus à sa régie interne.

TITRE 4 RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE PROGRAMMES ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 36
Le secrétaire du comité de programmes et de l'assemblée générale est responsable :

1. de rédiger et de signer le procès-verbal;
2. de le transmettre au directeur de comité de programmes dans les huit jours qui suivent la tenue d'une assemblée;
3. de faire parvenir le procès-verbal aux membres du comité de programmes de même qu'au Bureau du doyen des études avancées et de la recherche et au vice-recteur aux ressources informationnelles et secrétaire général de l'Université conformément au paragraphe d) de l'article 4 du Règlement 15 : *Registres officiels et documentation administrative*.

TITRE 5 L'ENCADREMENT ACADÉMIQUE ET SCIENTIFIQUE DES ÉTUDIANTS

Chapitre 1 Responsabilités

Art. 37
En l'absence d'un directeur de recherche, le tuteur a principalement pour fonctions :

1. d'aider l'étudiant à établir son programme d'études;
2. d'assister l'étudiant dans les difficultés rencontrées au cours de son programme;
3. d'apprécier le travail accompli par l'étudiant et d'en aviser, au besoin, le directeur du comité de programmes.

Lorsqu'il est assigné, le directeur de mémoire ou de thèse, remplace le tuteur et a principalement comme fonctions en plus d'assumer les responsabilités initialement dévolues au tuteur :

4. d'aider l'étudiant à définir son projet de mémoire ou de thèse;
5. d'établir avec l'étudiant les conditions d'encadrement des travaux conduisant à la réalisation du mémoire ou de la thèse;
6. d'agir en tant que guide tout au long de la réalisation du mémoire ou de la thèse de l'étudiant;

7. de recevoir la fiche d'autoévaluation trimestrielle produite par l'étudiant et de l'apprécier en regard du cheminement de l'étudiant dans le cadre de son programme d'études;
8. d'autoriser le dépôt du mémoire ou de la thèse conformément au Règlement 6 de l'Université.

Chapitre 2 Désignation

Art. 38

Les tuteurs sont affectés aux programmes par le département à la demande du directeur de comité de programmes.

Le choix d'un directeur de mémoire ou de thèse appartient à l'étudiant sous réserve de l'approbation par le directeur de comité de programmes et le doyen des études avancées et de la recherche.

Art. 39

Le directeur de comité de programmes dresse la liste des étudiants qu'encadrera chacun des tuteurs.

La désignation d'un tuteur s'effectue dès l'admission dans un programme, selon les modalités prévues dans la régie interne des comités de programmes.

Le tutorat peut être assumé successivement, aux différentes étapes d'un programme, par différents professeurs désignés à cette fin.

Art. 40

En tout temps, un étudiant a la possibilité de faire valoir devant le directeur de comité de programmes, son choix pour un tuteur donné autre que celui désigné à l'article 39.

Art. 41

Lorsque l'étudiant a besoin de rencontrer son tuteur et que ce dernier est absent, il s'adresse au directeur de comité de programmes.

LIVRE 4 CRÉATION, FUSION, DIVISION, RÉAMÉNAGEMENT ET FERMETURE DE COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 1 CRÉATION, FUSION, DIVISION, RÉAMÉNAGEMENT ET FERMETURE DE COMITÉS DE PROGRAMMES

Art. 42

Quand il est jugé opportun et nécessaire de créer, de fusionner, de diviser, de réaménager ou de fermer un ou plusieurs comités de programmes, un dossier, préparé sous la responsabilité du doyen des études avancées et de la recherche, est soumis à la Commission des études. Ce dossier comprend les éléments suivants :

1. la nécessité et l'opportunité de l'opération;
2. le nom du ou des comités de programmes concernés et, s'il y a lieu, le nom du nouveau comité de programmes et le nom de l'unité administrative à laquelle il est rattaché;
3. les programmes rattachés au comité de programmes ou à chacun des comités de programmes;
4. un estimé des conséquences budgétaires;
5. un projet de régie interne dans le cas d'un nouveau comité de programmes;
6. dans le cas de fermeture, la date d'entrée en vigueur ainsi que les dispositions transitoires afférentes.

Une copie du dossier préparé sous la responsabilité du doyen des études avancées et de la recherche est transmise aux comités de programmes concernés qui disposent d'un délai de trente (30) jours pour donner leur avis.

Les avis transmis dans les délais prescrits sont ajoutés au dossier.

Lorsque la création d'un comité de programmes résulte de la division d'un comité de programmes ou de la fusion de deux ou de plusieurs comités de programmes et a pour effet d'apporter des modifications à un des éléments prévus au premier paragraphe du présent article pour des comités de programmes existants, le dossier doit également faire état des modifications à

apporter aux éléments concernés de chacun des comités de programmes impliqués.

Art. 43

Sur réception du dossier, la Commission des études effectue les consultations nécessaires et fait les recommandations appropriées au Conseil d'administration.

Art. 44

Sur réception du dossier, le Conseil d'administration peut donner suite aux recommandations de la Commission des études. La résolution doit s'exprimer sur chacun des éléments prévus à l'article 42.

De plus, le Conseil d'administration adopte, par règlement, la régie interne ou les modifications à la régie interne de chacun des comités de programmes impliqués.

L'article 8.3 du Règlement 8 : *Instances et dispositions générales* de l'Université s'applique aux comités de programmes, à ses organismes et à ses mandataires.

Art. 45 *Nomination du premier directeur de comité de programmes*

Lors de la création d'un comité de programmes, s'il est impossible de nommer le directeur conformément au livre 3 du présent règlement, le premier directeur sera nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

LIVRE 5 SUSPENSION DES MODES RÉGULIERS D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

Art. 46

Lorsque le doyen des études avancées et de la recherche est d'avis que le fonctionnement d'un comité de programmes l'empêche de remplir ses obligations envers l'Université et en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application de la loi, des règlements internes ou des politiques de l'Université, il doit recommander au vice-recteur à la formation et à la recherche la suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement du comité de programmes.

Telle suspension est prononcée par le Conseil d'administration après avis favorable de la Commission des études.

Telle procédure a pour effet de suspendre l'application des règlements généraux de l'Université et des règlements internes, relatifs à la régie interne du comité de programmes pour une période de quatre-vingt-dix jours, avant le terme de laquelle le vice-recteur à la formation et à la recherche doit faire rapport à la Commission des études et au Conseil d'administration. (mod. # 14, rg. CA-488-5958)

Art. 47

Lors de la restauration des modes réguliers de fonctionnement d'un comité de programmes, pendant le trimestre en cours si la présence des étudiants et les délais le permettent ou, au plus tard dans le mois suivant le début du prochain trimestre d'automne ou d'hiver, le doyen des études avancées et de la recherche ou son représentant :

1. convoque une assemblée des professeurs éligibles à être membres du comité de programmes au sens de la convention collective, pour procéder à l'élection des professeurs au comité de programmes;
2. convoque une assemblée d'élection auprès des étudiants membres du ou des programmes concernés afin de procéder à l'élection des étudiants au comité de programmes.

Art. 48

Dans les trente jours suivant ces élections, le doyen des études avancées et de la recherche ou son représentant convoque les membres du comité de programmes pour procéder à l'élection d'un directeur de comité de programmes pour un mandat n'excédant pas deux ans et se terminant au 31 mai d'une année.

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 1 COMITÉ DE PROGRAMME DE MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET

Article 49.

TITRE 2 **COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GESTION
DES PERSONNES EN MILIEU DE
TRAVAIL**
(mod. # 1, rg. CA-438-5280, mod. # 12, rg.
CA-475-5791, mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Article 50.

TITRE 3 **COMITÉ DE PROGRAMME D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN
INGÉNIERIE**
(mod. # 9, rg. CA-450-5410, mod. # 23, rg.
CA-650-8082)

Article 51.

TITRE 4 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN ÉTHIQUE**
(mod. # 2, rg. CA-438-5281, mod. # 15, rg.
CA-497-6104, mod. # 31, rg. CA-713-8742)

Article 52.

TITRE 5 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN BIOLOGIE**
(mod. # 3, rg. CA-438-5282, mod. # 13, rg.
CA-483-5895, mod.# 22, rg. CA-605-7601)

Article 53.

TITRE 6 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN ÉDUCATION**
(mod. # 4, rg. CA-438-5283, mod. # 19, rg.
CA-570-7239)

Article 54.

TITRE 7 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES**
(mod. # 5, rg. CA-438-5284, mod. # 20, rg.
CA-570-7240)

Article 55.

TITRE 8 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN OCÉANOGRAPHIE**
(mod. # 6, rg. CA-438-5285, mod. # 26, rg.
CA-668-8251)

Article 56.

TITRE 9 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES AVANCÉES EN GESTION
DES RESSOURCES MARITIMES**
(mod. # 7, rg. CA-438-5286)
(mod. # 17, rg. CA-525-6579)

Article 57.

TITRE 10 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN PSYCHOSOCIOLOGIE**
(mod. # 10, rg. CA-450-5411, mod. # 28, rg.
CA-691-8510)

Article 58.

TITRE 11 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN SCIENCES INFIRMIÈRES**
(mod. # 8, rg. CA-438-5287)

Article 59.

TITRE 12 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET
TERRITORIAL**
(mod. # 34, rg. CA-737-8983)

Article 60.

TITRE 13 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES AVANCÉES EN LETTRES**
(mod. # 11, rg. CA-450-5412)

Article 61.

TITRE 14 **COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN GÉOGRAPHIE**
(mod. # 16, rg. CA-504-6254)
(Mod. # 21, rg. C-605-7600)

Article 62.

TITRE 15 **COMITE DE PROGRAMMES
D'ETUDES DE CYCLES SUPERIEURS
EN HISTOIRE**
(mod. # 18, rg. CA-566-7167)

Article 63.

**TITRE 16 COMITE DE PROGRAMMES
D'ETUDES DE CYCLES SUPERIEURS
EN SCIENCES COMPTABLES**
(mod. # 24, rg. CA-660-8207)

Article 64.

**TITRE 17 COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN INFORMATIQUE**
(mod. # 27, rg. CA-670-8260)

Article 65.

**TITRE 18 COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN SCIENCES INFIRMIÈRES –
FORMATION INFIRMIÈRE
PRATICIENNE SPÉCIALISÉE**
(mod. # 29, rg. CA-707-8693)

Article 66.

**TITRE 19 COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS
EN TRAVAIL SOCIAL**
(mod. # 33, rg. CA-723-8567)

Article 67.

**TITRE 23 MODIFICATIONS AUX TITRES DU
PRÉSENT LIVRE ET SANCTION DE
CES MODIFICATIONS**

Art. 70

Le comité de programmes peut modifier les articles du titre le concernant. Les propositions de modification peuvent venir du comité de programmes ou d'une assemblée générale des membres des programmes s'y rattachant.

Art. 71

Toute proposition de modification doit être signée et communiquée à tous les membres du comité de programmes au moins huit jours avant la date de la réunion où cette proposition sera étudiée.

Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter.

Art. 72

Pour être adoptée, une proposition de modification doit recevoir l'approbation du Conseil d'administration après recommandation de la Commission des études.

Nonobstant les articles 70 et 71, le Conseil d'administration, pour assurer la cohérence entre les divers textes officiels de l'Université, peut faire des modifications à tout article du présent livre. Il doit cependant obtenir au préalable l'avis du comité de programmes concerné et de la Commission des études.

**LIVRE 7 DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 73

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les modes de fonctionnement convenus antérieurement à l'adoption du présent règlement dans les différents comités de programmes quant à leur régie interne.

LIVRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 74

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 : MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-A

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMME DE MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET

Article 49 de ce règlement.

NOTE : Le programme de maîtrise en gestion de projet est un programme réseau de l'Université du Québec. Les responsabilités du comité de programme de l'Université du Québec à Rimouski et celles de son directeur doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme réseau.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 22 février 1988, réglementation CA-204-2569.

Modifié par le Conseil d'administration le 25 janvier 1994, réglementation CA-295-3830 (nouvelle numérotation).

Modifié par le Conseil d'administration le 10 mai 1994, réglementation CA-301-3903.

Modifié par le Conseil d'administration le 30 avril 1996, réglementation CA-331-4193.

Modifié par le Conseil d'administration le 12 mai 1997, réglementation CA-348-4368.

ANNEXE 3-A : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMME DE MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

TITRE 1 COMITÉ DE PROGRAMME DE MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 49.1

Le présent titre est connu et désigné comme étant le règlement de régie interne du comité de programme de maîtrise en gestion de projet.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 3 – Annexe 3-A*.
(mod. # 1, rg. CA-301-3903)

Chapitre 2 Définition

Art. 49.2

Le comité de programme de maîtrise en gestion de projet est un organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs du programme de maîtrise en gestion de projet, en conformité avec le régime des études avancées de l'UQAR.

Chapitre 3 Organisation du comité de programme

Section 1 Composition

Art. 49.3

Le comité de programme est composé de :

1. quatre professeurs dont le directeur du comité de programme; (mod. # 2 rg. CA-331-4193, mod. # 3 rg. CA-348-4368)
2. quatre étudiants dont au moins un en provenance d'un bureau régional (centre) où est offert le programme de maîtrise en gestion de projet et au moins un représentant les étudiants inscrits à temps complet; (mod. # 2 rg. CA-331-4193, mod. # 3 rg. CA-348-4368)
3. un représentant du milieu socio-économique choisi parmi une liste de candidats proposés par les membres du comité de programme. (mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Section 2 Élections

Division 1 Élection des professeurs

Art. 49.4

Au mois d'avril de l'année en cours et postérieurement à l'élection du directeur du comité de programme s'il y a lieu, les autres membres professeurs du comité de programme sont élus parmi les professeurs éligibles. Ces élections sont convoquées par le directeur en exercice; à défaut de celui-ci, par le doyen des études avancées et de la recherche.

Les membres du comité de programme sont élus par et parmi les professeurs éligibles selon la convention collective avec le Syndicat des professeurs et des professeurs. (mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Art. 49.5 Mandat

À l'exception du directeur, les membres professeurs du comité de programme sont élus pour un mandat se terminant le 31 mai qui suit leur entrée en fonction. La date normale d'entrée en fonction est habituellement le 1^{er} juin.

Division 2 Élection des étudiants

Art. 49.6

Les étudiants prévus à l'article 49.3 sont nommés conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. (mod. # 2 rg. CA-331-4193).

Art. 49.7 Éliminé

(mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Art. 49.8 Mandat

Le mandat des étudiants au comité de programme se termine au début de la session d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Division 3 Élection d'un représentant du milieu socio-économique
(aj. mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Art. 49.9

En septembre de chaque année, les membres du comité de programme proposent, à partir d'une liste de candidats, la mise en candidature de personnes pouvant siéger à titre de représentant du milieu socio-économique.

Au terme de cette mise en candidature, et après avoir vérifié l'intérêt des candidats, le directeur procède à un tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

Division 4 Vacance

Art. 49.10

À l'exception du directeur, en cas de vacance ou en cas de démission avant la fin du terme d'un membre du comité de programme, l'élection ou la nomination d'un membre remplaçant devra se tenir dans les trente jours suivant cette vacance ou l'acceptation de la démission par le comité de programme selon les procédures habituelles.

Section 3 Responsabilités du comité de programme

Art. 49.11

Dans le cadre des règles et modalités de gestion du programme (réseau) de maîtrise en gestion de projet et des règlements, politiques, normes et procédures de l'Université du Québec à Rimouski, le comité de programme a pour principale fonction :

1. de définir les objectifs spécifiques du programme de maîtrise en gestion de projet et de veiller à la réalisation de ces objectifs;
2. de définir, en conformité avec les politiques de développement de l'Université du Québec à Rimouski, le cadre général du programme de maîtrise, de l'évaluer périodiquement, de le réviser et de transmettre ses recommandations à la Commission des études;
3. de définir, en conformité avec les objectifs généraux des programmes, les objectifs spécifiques de chaque cours ou activité, de les évaluer périodiquement, de les réviser et de transmettre ses recommandations au

doyen des études avancées et de la recherche pour soumission à la Commission des études;

4. d'approuver le choix des directeurs et des codirecteurs de recherche des étudiants inscrits à la maîtrise;
5. d'approuver les projets de recherche des étudiants inscrits à la maîtrise;
6. d'organiser, conformément aux politiques de l'Université, l'évaluation, par les étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés;
7. de créer, dans les limites de sa juridiction, des sous-comités spéciaux chargés d'étudier certaines questions ou d'organiser certaines manifestations;
8. d'organiser les activités de synthèse prévues aux programmes;
9. de s'assurer que chaque étudiant est traité équitablement en ce qui concerne son travail comme assistant d'enseignement ou de recherche;
10. d'organiser l'accueil des nouveaux étudiants;
11. d'élire le directeur du comité de programme;
12. d'organiser sa régie interne.

Chapitre 4 Fonctionnement du comité de programme

Section 1 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 49.12

Le directeur du comité de programme préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programme. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programme peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Secrétaire

Art. 49.13

Au cours de sa première réunion régulière ou spéciale des mois de septembre et janvier, le comité de programme élit, pour une session, un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 49.14 Réunion régulière

Le comité de programme se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois à la session d'automne et deux fois à la session d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programme, au moins deux jours ouvrables avant la réunion, un avis écrit de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programme.

Art. 49.15 Réunion spéciale

Le comité de programme peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du doyen des études avancées et de la recherche, soit à celle de six membres du comité de programme, soit à celle du directeur du comité de programme; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programme en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Le directeur du comité expédie à chaque membre du comité de programme, au moins deux jours avant chaque réunion spéciale, un avis écrit de convocation indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programme doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programme.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programme a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programme peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont

présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 49.16

Les réunions du comité de programme se tiennent dans les locaux de l'Université du Québec à Rimouski, à moins que le comité de programme n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 49.17

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins cinq membres, dont deux professeurs et deux étudiants, du comité de programme sont présents. (mod. # 2 rg. CA-331-4193, mod. # 3 rg. CA-348-4368)

Division 6 Huis clos

Art. 49.18

Toutes délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programme, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programme.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programme et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programme.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programme et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 49.19

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programme le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 49.20

Tout membre du comité de programme s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 49.21

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programme est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programme. Il est signé par la personne qui a présidé la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 49.22 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programme peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 49.23 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programme d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programme ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programme, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programme est alors suffisamment renseigné.

Art. 49.24 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 49.25 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programme.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 49.26 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 49.22 à 49.25 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programme peut, par résolution,

adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, *Procédure des assemblées délibérantes*, Montréal, 4^e édition, 1969.)

Art. 49.27 Comité plénier

Tout membre du comité de programme peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 49.28. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 49.22 à 49.25.

Art. 49.28 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programme ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programme; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement. Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programme.

Division 11 Autres comités

Art. 49.29

Le comité de programme peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 5 Directeur du comité de programme

Section 1 Définition

Art. 49.30

Le directeur du comité de programme est un professeur élu par le comité de programme en conformité avec la convention collective des professeures et des professeurs. (mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Section 2 Responsabilités

Art. 49.31

Dans le cadre des règles et modalités de gestion du programme (réseau) de maîtrise en gestion de projet, le directeur est mandaté par l'Université pour représenter le comité de programme auprès du doyen des études avancées et de la recherche. Il doit veiller, au sein du comité, à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

En particulier, le directeur du comité de programme est responsable :

1. de l'étude des demandes d'admission au programme de maîtrise en gestion de projet; il doit s'assurer, entre autres, que les candidats admis à la maîtrise pourront trouver un directeur de recherche auprès des professeurs accrédités pour remplir cette fonction;
2. de l'étude de la scolarité suivie par un étudiant provenant d'un autre programme afin de dresser la liste des exemptions obtenues dans l'ancien programme qui répondent aux exigences du programme en gestion de projet;
3. de l'analyse des demandes d'équivalence suivie d'une recommandation au doyen des études avancées et de la recherche;
4. de l'approbation par le comité de programme du choix des directeurs de recherche et des sujets de recherche et de

la transmission d'une recommandation à cet effet au doyen des études avancées et de la recherche;

5. de l'inscription, à chaque session, des étudiants à la maîtrise;
6. des demandes de modification à l'inscription demandées par les étudiants au cours de la session;
7. de l'étude des demandes de remplacement de cours;
8. de l'étude des demandes pour les cours suivis dans une autre université;
9. de l'étude des demandes d'absence autorisée;
10. de l'étude des demandes de prolongation de la durée maximale du programme;
11. de la vérification des plans de cours transmis, à chaque session, par les professeurs qui enseignent dans le programme;
12. de la préparation et de l'administration du budget du comité de programme;
13. de l'évaluation des enseignements faite par les étudiants.

Section 3 Éligibilité

Art. 49.32

Sont éligibles comme directeurs du comité de programme, les professeurs réguliers et exceptionnellement les professeurs chercheurs sous octroi et les professeurs substituts, s'il n'y a aucun professeur régulier disponible, qui ont enseigné ou dirigé les recherches des étudiants inscrits au programme de maîtrise en gestion de projet.

Section 4 Mode d'élection

Art. 49.33

Dans le mois d'avril, lorsque le directeur du comité de programme termine son mandat, le comité de programme en place élit un directeur. Cette élection est convoquée au moins huit jours à l'avance par le directeur du comité de programme en exercice ou, à défaut de celui-ci, par le doyen des études avancées et de la recherche.

Art. 49.34

Au moins deux semaines avant la réunion d'élection, le directeur en exercice, ou à défaut, le doyen des études avancées et de la recherche, fait appel des candidatures au poste de directeur du comité de programme en faisant parvenir une lettre en ce sens à tous les professeurs éligibles. Les professeurs désireux de se porter candidats doivent signifier par écrit au directeur en exercice (ou à défaut au doyen des études avancées et de la recherche) au moins cinq jours avant la réunion d'élection. Au moins deux jours avant l'élection, le directeur du comité de programme ou le doyen, selon le cas, transmet la liste des candidats aux membres de plein droit du comité de programme et veille à ce que la liste des candidats soit rendue publique par voie d'affichage au tableau du comité de programme.

Art. 49.35

Le vote se fait par scrutin secret. Même s'il n'y a qu'un candidat, l'élection doit avoir lieu. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, les candidats qui n'ont reçu aucun vote sont éliminés de même que celui qui a reçu le moins de votes. En cas d'égalité au dernier tour, le tour est annulé et repris.

On procède à autant de tours de scrutin que nécessaire en diminuant à chaque tour le nombre de candidats comme au paragraphe précédent jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue des votes et soit alors déclaré élu.

Dans le cas de vote sur un seul candidat, si par hypothèse le candidat n'obtient pas la majorité absolue des votes exprimées, une nouvelle mise en candidature doit être faite.

Section 5 Durée du mandat

Art. 49.36

Le mandat du directeur du comité de programme est d'une durée de deux ans renouvelable deux fois consécutivement. (mod. # 2 rg. CA-331-4193)

Chapitre 6 Modifications du règlement et sanction de ces modifications

Art. 49.37

Le comité de programme peut modifier ce règlement. Les propositions de modification peuvent provenir du directeur du comité de programme ou d'un groupe correspondant au tiers des membres de plein droit du comité de programme.

Art. 49.38

Toute proposition de modification doit être signée et communiquée à tous les membres du comité de programme au moins huit jours avant la date de la réunion spéciale où cette proposition sera étudiée.

Art. 49.39

Pour être adoptée, une proposition de modification doit recueillir les deux tiers des votes exprimés positivement ou négativement par les membres présents.

Art. 49.40

Pour entrer en vigueur, cette proposition de modification doit recevoir l'approbation du Conseil d'administration après recommandation de la Commission des études.

Art. 49.41

Nonobstant les articles 49.37 à 49.40, le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, pour assurer la cohérence des divers textes officiels de l'Université du Québec à Rimouski, peut initier et faire des modifications à tout article du présent livre. Il doit cependant demander au préalable l'avis du comité de programme et de la Commission des études.

Chapitre 7 Entrée en vigueur

Art. 49.42

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1988.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-B RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GESTION DES PERSONNES EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 50 de ce règlement.

Adopté par le Conseil d'administration le 24 novembre 1998, réglementation CA-377-4615.

Modifié le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5280 (modification no 1).

Modifié le 18 janvier 2005, réglementation CA-475-5791 (modification no 12).

Modifié le 15 novembre 2016, réglementation CA-668-8249 (modification no 25).

ANNEXE 3-B : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GESTION DES PERSONNES EN MILIEU DE TRAVAIL

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 2 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GESTION DES PERSONNES EN MILIEU DE TRAVAIL (mod. # 12, rg. CA-475-5791, mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 50.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en gestion des personnes en milieu de travail auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 12, rg. CA-475-5791, mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou président

Art. 50.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 50.3

La personne secrétaire du comité de programmes fait office de personne secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, élire une personne secrétaire autre que celle du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 50.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui de

l'unité départementale des sciences de la gestion du campus de Lévis et du campus de Rimouski au moins sept jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Cinq membres du comité de programmes dont au moins deux professeurs et deux étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins dix étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 50.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 50.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programme ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 50.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 50.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres : (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

1. La directrice ou le directeur du comité de programmes représentant les

professeures et les professeurs éligibles affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis (la direction se fera en alternance entre les deux campus tous les deux ans.)

La codirectrice ou le codirecteur du comité de programmes dont le mandat est d'assister la directrice ou le directeur du comité de programmes. Cette personne est élue conformément à l'article 28 par les professeures et les professeurs affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis, parmi les professeures et les professeurs affectés à l'autre campus que celui où la directrice ou le directeur du comité de programmes exerce ses fonctions.

2. Deux professeures ou professeurs, une ou un par campus, élus conformément à l'article 28 par les professeures et professeurs affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis, parmi les professeures et les professeurs affectés à l'autre campus que celui où la personne responsable du programme exerce ses fonctions.

En cas d'impossibilité d'élire une codirectrice ou un codirecteur, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume les fonctions dévolues à la codirectrice ou au codirecteur.

3. Quatre étudiantes et étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 50.10 dont la répartition se fait de la façon suivante :
 - deux étudiantes ou étudiants cheminant au campus de Rimouski;
 - deux étudiantes ou étudiants cheminant au campus de Lévis;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 50.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 50.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et

s'effectue selon les modalités prévues à l'article 50.10. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 50.10

Le corps électoral des étudiantes et des étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 50.8 est élu conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et aux protocoles d'entente avec les associations étudiantes accréditées concernant la désignation des étudiantes et des étudiants au comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 50.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 50.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou président

Art. 50.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 50.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de

programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne secrétaire substitut. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 50.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins quatre jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études, soit à celle de quatre membres du comité de programme, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes convoque chaque personne membre du comité de programmes individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si l'ensemble des membres est présent ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 4 Lieu des réunions

Art. 50.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 50.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins cinq membres du comité de programmes sont sur place, dont deux professeures ou professeurs et deux étudiantes ou étudiants. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 6 Huis clos

Art. 50.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programme. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de

programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne Invitée

Art. 50.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 8 Présence

Art. 50.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 9 Procès-verbal

Art. 50.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programme est signé par la personne secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 50.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en

considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat

et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres sur place, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 50.23 à 50.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programme peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 50.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 50.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 50.23 à 50.26. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Art. 50.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de

programmes; en aucun cas, elle n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 50.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 50.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur ou la codirectrice ou le codirecteur du comité de programmes, selon le campus d'appartenance de l'étudiante ou de l'étudiant, assume dès l'admission la fonction de tutrice ou de tuteur auprès de l'étudiante ou de l'étudiant. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner une ou un. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, elle ou il doit obligatoirement à ce moment avoir choisi sa directrice ou son directeur de recherche. (mod. # 25, rg. CA-668-8249)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-C

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INGÉNIERIE**

Article 51 de ce règlement.

NOTE : Le programme de maîtrise en ingénierie de l'UQAC est offert par extension à l'UQAR. À cet effet un protocole d'entente a été signé. Les responsabilités du comité de programme et celles du directeur de comité de programme doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 avril 2000, réglementation CA-400-4854.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5410.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 8 décembre 2015, réglementation CA-650-8082.

ANNEXE 3-C : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INGÉNIERIE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

TITRE 3 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INGÉNIERIE (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 51.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en ingénierie auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou président (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 2 Désignation de la secrétaire ou du secrétaire (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.3

La secrétaire ou le secrétaire du comité de programme fait office de secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire une secrétaire ou un secrétaire autre que la secrétaire ou le secrétaire du comité de programme. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 51.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de mathématiques, d'informatique

et de génie au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Trois membres du comité de programmes dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Tout groupe d'au moins trois étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 51.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.6

Lorsqu'elle ou 'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 51.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 51.8

Conformément à l'article 24, le comité de programme se compose de cinq membres :

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes; (mod. # 23, rg. CA-650-8082)
2. un membre du corps professoral élu conformément à l'article 28; (mod. # 23, rg. CA-650-8082)
3. deux étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 51.10; (mod. # 23, rg. CA-650-8082)
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants
(mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 51.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 51.10. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants
(mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.10

Les étudiantes et les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 51.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiantes et des étudiants aux comités de programmes. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 51.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université
(mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au

comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou président

Art. 51.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 2 Désignation de la secrétaire ou du secrétaire
(mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une secrétaire ou un secrétaire de réunion et un secrétaire substitut. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 51.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins quatre jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 51.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles

supérieurs et de la recherche, soit à la demande de deux membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins quatre jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 4 Lieu des réunions

Art. 51.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 51.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins trois membres du comité de programmes sont présents, dont une

professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 6 Huis clos

Art. 51.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 7 Invité

Art. 51.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'appête à prendre une décision. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 8 Présence

Art. 51.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 9 Procès-verbal

Art. 51.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la secrétaire ou le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 51.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 51.23 à 51.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées*)

délibérantes, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 51.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 51.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 51.23 à 51.26. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Personne ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 51.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

(mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Art. 51.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume, dès l'admission, la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département concerné de désigner une tutrice ou un tuteur. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit à son troisième trimestre au programme de maîtrise type recherche ou au programme de doctorat, elle ou il doit obligatoirement à ce moment avoir choisi sa directrice ou son directeur de recherche. (mod. # 23, rg. CA-650-8082)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-D

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉTHIQUE**

Article 52 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5281.
Modifié par le Conseil d'administration le 13 juin 2006, réglementation CA-497-6104 (modification no 15).
Modifié par le Conseil d'administration le 17 décembre 2019, réglementation CA-713-8742 (modification no 31)

ANNEXE 3-D : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉTHIQUE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

TITRE 4 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉTHIQUE

(mod. # 15, rg. CA-497-6104, mod. # 31 rg.
CA-713-8742))

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 52.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éthique auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 15, rg. CA-497-6104, mod. # 31, rg. CA-713-8742)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 52.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 52.3

Le secrétaire du comité de programme fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 52.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de sciences humaines au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Quatre membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Tout groupe d'au moins cinq étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 52.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 52.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 52.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Chapitre 3 Comité de programme

Section 1 Composition

Art. 52.8

Conformément à l'article 24, le comité de programme se compose de sept membres :

1. le directeur du comité de programme;
2. deux professeurs élus conformément à l'article 28;
3. trois étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 52.10 :

- un étudiant inscrit au programme de maîtrise et ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à 21 crédits;
- un étudiant inscrit au programme de maîtrise et ayant complété plus de 21 crédits;
- un étudiant inscrit au programme de diplôme d'études supérieures spécialisées.

Dans l'impossibilité d'élire un étudiant à l'un ou l'autre de ces trois postes, le poste non pourvu pourra l'être parmi l'ensemble des étudiants du diplôme d'études supérieures spécialisées et de la maîtrise. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 52.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 52.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants inscrits dans les programmes d'études de cycles supérieurs en éthique et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 52.10. (mod. # 15, rg. CA-497-6104, mod. # 31, rg. CA-713-8742)

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 52.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 52.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 52.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 52.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre

d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 52.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 52.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 52.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Tous les avis de convocation doivent être rendus public par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 52.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études avancées et de la recherche, soit à celle de deux membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de

programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus public par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 4 Lieu des réunions

Art. 52.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 5 Quorum

Art. 52.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont au moins le directeur du comité de programmes, un professeur et un étudiant. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 6 Huis clos

Art. 52.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 7 Invité

Art. 52.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 8 Présence

Art. 52.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 9 Procès-verbal

Art. 52.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 52.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Art. 52.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Art. 52.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 52.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 52.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 52.23 à 52.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 52.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier;

cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 52.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 52.23 à 52.26. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Art. 52.29 **Vote**

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programme.

Division 11 **Autres comités**

Art. 52.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 52.31 **Désignation du tuteur**

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directeur de recherche, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

Toutefois, l'étudiant à la maîtrise doit obligatoirement avoir choisi son directeur de recherche lorsqu'il s'inscrit pour la troisième fois. (mod. # 15, rg. CA-497-6104)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-E

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN BIOLOGIE

Article 53 de ce règlement.

NOTE : Le programme de doctorat en sciences de l'environnement rattaché au présent comité de programmes est offert en association avec l'UQAM, l'UQTR, l'UQAC et l'UQAT. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002 réglementation CA-438-5282.

MODIFIÉ le 14 juin 2005, réglementation CA-483-5895 (modification no 13).

MODIFIÉ le 22 janvier 2013, réglementation CA-605-7601 (modification no 22).

ANNEXE 3-E : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN BIOLOGIE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 5 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN BIOLOGIE (mod. # 13, rg. CA-483-5895, mod. # 22, rg. CA-605-7601)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 53.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en biologie auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 22, rg. CA-605-7601)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 53.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 53.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 53.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de biologie, de chimie et de sciences de la santé au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Quatre membres du comité de programmes dont au moins deux professeurs et deux

étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins cinq étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 53.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 53.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 53.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 53.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres :

1. le directeur du comité de programmes;
2. trois professeurs élus conformément à l'article 28;
3. quatre étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 53.10 dont un à la maîtrise et un au doctorat; (mod. # 22, rg. CA-605-7601)
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 53.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 53.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 53.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 53.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 53.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 53.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 53.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 53.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 53.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de

programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 53.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur de comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 53.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de trois membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 22, rg. CA-605-7601)

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être

discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 53.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 53.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeurs et deux étudiants. (mod. # 22, rg. CA-605-7601)

Division 6 Huis clos

Art. 53.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation

expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 53.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 53.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 53.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 53.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis

des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 53.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 53.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 53.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 53.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 53.23 à 53.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 53.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 53.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 53.23 à 53.26.

Art. 53.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été

adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 53.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 53.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, il y aura un tuteur nommé au moment de l'inscription. Pour les personnes à la maîtrise et au doctorat le tuteur sera le directeur de recherche, cette personne est désignée au moment de l'admission de l'étudiant. Pour le diplôme d'études supérieures spécialisées, le directeur du comité de programmes agira comme tuteur.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-F

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉDUCATION

Article 54 de ce règlement.

NOTE : Le programme de DESS en administration scolaire est un programme conjoint de l'Université du Québec. Le programme de doctorat en éducation est un programme de l'UQAM offert en association avec les constituantes de l'Université du Québec. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ces programmes.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002 réglementation CA-438-5283.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 19 avril 2011, réglementation CA-570-7239.

ANNEXE 3-F : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉDUCATION

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

TITRE 6 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ÉDUCATION (mod. # 19, rg. CA-570-7239)

Tout groupe d'au moins cinq étudiants peut demander une telle convocation.

Chapitre 1 Objet du présent titre

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Art. 54.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éducation auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 19, rg. CA-570-7239)

Section 4 Quorum

Art. 54.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 5 Invité

Section 1 Président

Art. 54.6

Art. 54.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 2 Désignation du secrétaire

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 54.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

Art. 54.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 3 Convocation et ordre du jour

Section 1 Composition

Art. 54.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui des unités départementales des sciences de l'éducation au moins sept jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 19, rg. CA-570-7239)

Art. 54.8 (mod. # 19, rg. CA-570-7239)

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres :

1. le directeur du comité de programmes élu parmi les professeurs éligibles affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis. Ce directeur assume en outre la responsabilité locale du programme de doctorat en éducation sous réserve des dispositions prévues au protocole d'entente convenu avec l'Université du Québec à Montréal concernant ce programme;

Quatre membres du comité de programmes dont au moins deux professeurs et deux

2. un codirecteur du comité de programmes chargé d'assister le directeur du comité de programmes élu conformément à l'article 28 par les professeurs affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis, parmi les professeurs affectés à l'autre campus que celui auquel est affecté le directeur du comité de programmes. Le codirecteur assume en outre la responsabilité du programme de maîtrise en éducation;

un responsable de programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire chargé d'assister dans ce programme le directeur du comité de programmes élu conformément à l'article 28 par et parmi les professeurs éligibles;

un professeur élu conformément à l'article 28 par les professeurs affectés soit au campus de Rimouski, soit au campus de Lévis, parmi les professeurs affectés à l'autre campus que celui auquel est affecté le responsable de programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire;

En cas d'impossibilité d'élire un codirecteur ou un responsable de programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, le directeur du comité de programmes assume les fonctions dévolues au codirecteur ou au responsable de programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire;

3. quatre étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 54.10 et répartis de la façon suivante :
- un étudiant inscrit au programme de doctorat en éducation;
 - un étudiant inscrit au programme de maîtrise en éducation au campus de Rimouski;
 - un étudiant inscrit au programme de maîtrise en éducation au campus de Lévis;
 - un étudiant inscrit au programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration scolaire;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 54.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 54.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 54.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 54.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 54.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 54.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 54.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 54.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 54.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 54.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins sept jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 54.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de quatre membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 19, rg. CA-570-7239)

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 54.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 54.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins cinq membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeurs et deux étudiants.

Division 6 Huis clos

Art. 54.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant

le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 54.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 54.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 54.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 54.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un

amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 54.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 54.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 54.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 54.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 54.23 à 54.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 54.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 54.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 54.23 à 54.26.

Art. 54.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si

celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 54.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 54.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directeur de recherche le directeur ou le codirecteur du comité de programmes, selon le campus d'appartenance de l'étudiant, assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi le directeur du comité de programme demande au département concerné d'en désigner un. (mod. # 19, RG. CA-570-7239)

L'étudiant qui s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi son directeur de recherche.

L'étudiant admis au doctorat doit obligatoirement avoir choisi son directeur de recherche avant de pouvoir s'inscrire pour la première fois à son programme.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMME

ANNEXE 3-G

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES

Article 55 de ce règlement.

NOTE : Le programme de maîtrise en administration des affaires (MBA) et le cheminement spécialisé en sciences comptables du programme de maîtrise en administration des affaires (MBA pour cadres) incluant la spécialisation Programme exécutif CMA et le diplôme d'études supérieures spécialisées en comptabilité de management de l'UQAM sont offerts en extension à l'UQAR. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ces programmes.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5284.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 19 avril 2011, réglementation CA-570-7240.

MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 22 octobre 2019, réglementation CA-709-8712.

ANNEXE 3-G : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

TITRE 7 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN ADMINISTRATION DES AFFAIRES (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 55.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en administration des affaires auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 55.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 55.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 55.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à ceux des unités départementales des sciences de la gestion au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Trois membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Tout groupe d'au moins cinq étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 55.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 55.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 55.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 55.8 (mod. # 20, rg. CA-570-7240, mod. # 30, rg. CA-709-8712)

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres :

1. trois professeurs dont le directeur du comité de programmes;
2. trois étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 55.10 et répartis de la façon suivante :

- un étudiant de la maîtrise en administration des affaires (3857) ayant complété moins de dix-huit crédits;
- un étudiant de la maîtrise en administration des affaires (3857) ayant complété dix-huit crédits mais moins de trente-six crédits;
- un étudiant de la maîtrise en administration des affaires (3857) ayant complété trente-six crédits et plus;

3. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 55.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 2 de l'article 55.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 55.10. (mod. # 20, rg. CA-570-7240, mod. # 30, rg. CA-709-8712)

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 55.10

Les étudiants prévus au paragraphe 2 de l'article 55.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240, mod. # 30, rg. CA-709-8712)

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 55.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 55.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 55.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 55.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 55.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Ces réunions sont convoquées par le directeur de comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Art. 55.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de quatre membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 4 Lieu des réunions

Art. 55.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 5 Quorum

Art. 55.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont un professeur et un étudiant. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 6 Huis clos

Art. 55.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 7 Invité

Art. 55.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 8 Présence

Art. 55.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 9 Procès-verbal

Art. 55.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion

subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 55.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Art. 55.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Art. 55.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit

réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 55.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 55.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 55.23 à 55.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 55.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 55.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 55.23 à 55.26. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Art. 55.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

départementale concernée d'en désigner un (mod. # 20, rg. CA-570-7240).

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Division 11 Autres comités

Art. 55.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction. (mod. # 20, rg. CA-570-7240)

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 55.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi le directeur du comité de programmes demande à l'unité

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-H

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN OCÉANOGRAPHIE

Article 56 de ce règlement.

NOTE : Le programme de doctorat en océanographie est offert conjointement par l'UQAR, l'Université Laval et l'Université McGill. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5285.

MODIFIÉ le 15 novembre 2016, réglementation CA-668-8251 (modification no 26).

ANNEXE 3-H : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN OCÉANOGRAPHIE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 8 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN OCÉANOGRAPHIE (mod.. # 26, rg. CA-668-8251)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 56.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en océanographie auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou président

Art. 56.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Section 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 56.3

La personne secrétaire du comité de programmes fait office de personne secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, élire une personne secrétaire autre que la personne secrétaire du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 56.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des

sciences de la mer de Rimouski (ISMER) au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Quatre membres du comité de programmes dont au moins deux professeures ou professeurs et deux étudiantes ou étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 56.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 56.6

Lorsqu'elle ou il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 56.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 56.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres : (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes;
2. trois professeures ou professeurs élus conformément à l'article 28;
3. quatre étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 56.10 :
 - une étudiante ou un étudiant inscrit à la maîtrise et ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à dix-huit;
 - une étudiante ou un étudiant inscrit à la maîtrise et ayant complété plus de dix-huit crédits;
 - une étudiante ou un étudiant inscrit au doctorat et ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à neuf;
 - une étudiante ou un étudiant inscrit au doctorat et ayant complété plus de neuf crédits;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 56.9 (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants inscrits à la maîtrise et ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à dix-huit selon les modalités prévues à l'article 56.10.

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants inscrits à la maîtrise et ayant complété plus de dix-huit crédits selon les modalités prévues à l'article 56.10.

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants inscrits au doctorat et ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à neuf selon les modalités prévues à l'article 56.10.

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants

inscrits au doctorat et ayant complété plus de neuf crédits selon les modalités prévues à l'article 56.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 56.10

L'Élection des étudiantes et des étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 56.8 se fait conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 56.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 56.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou président

Art. 56.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 2 Désignation d'une personne secrétaire

Art. 56.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de

programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne secrétaire substitut. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 56.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 56.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études, soit à la demande de quatre membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent

être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 56.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'ISMER, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 56.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins six membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeurs ou professeures et deux étudiantes ou étudiants. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 6 Huis clos

Art. 56.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la président ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne invitée

Art. 56.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 8 Présence

Art. 56.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Sauf justification valable, la présence de tous les membres du comité de programmes est requise lors de la présentation des devis de recherche des étudiantes et des étudiants de la maîtrise en océanographie. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

La personne membre du comité de programmes qui s'absente à deux réunions par année sans raison valable sera automatiquement remplacée. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 9 Procès-verbal

Art. 56.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes et sur celui de l'assemblée institutionnelle de l'ISMER. Après son approbation au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion et par la personne secrétaire. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 56.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Art. 56.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne présidant l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Art. 56.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Art. 56.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles ou ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Art. 56.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 56.23 à 56.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 56.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 56.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 56.23 à 56.26. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

Art. 56.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, la personne présidant l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

La personne présidant l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 56.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 56.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande à l'assemblée institutionnelle de l'ISMER de désigner une tutrice ou un tuteur. (mod. # 25, rg. CA-668-8251)

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi sa directrice ou son directeur de recherche.

L'étudiante ou l'étudiant admis au doctorat doit obligatoirement avoir choisi sa directrice ou son directeur de recherche avant de pouvoir s'inscrire pour la première fois à son programme.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-I

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
AVANCÉES EN GESTION DES RESSOURCES MARITIMES**

Article 57 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5286.
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 20 mai 2008, réglementation CA-525-6579.

**ANNEXE 3-I : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
AVANCÉES EN GESTION DES RESSOURCES MARITIMES**

**LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

**TITRE 9 COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES AVANCÉES EN GESTION
DES RESSOURCES MARITIMES**

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 57.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études avancées en gestion des ressources maritimes.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 57.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 57.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 57.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département d'économie et de gestion au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins dix étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 57.5

Le quorum de l'assemblée générale est composé des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 57.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 57.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 57.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres :

1. le directeur du comité de programmes;
2. trois professeurs élus conformément à l'article 28;
3. quatre étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 57.10
 - un étudiant inscrit au programme de diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des ressources maritimes;
 - un étudiant inscrit au programme de maîtrise en gestion des ressources maritimes ayant complété un nombre de crédits égal ou inférieur à vingt-quatre;
 - un étudiant inscrit au programme de maîtrise en gestion des ressources maritimes ayant complété plus de vingt-quatre crédits;
 - un étudiant inscrit au programme de doctorat en gestion des ressources maritimes.

Dans l'impossibilité d'élire un étudiant à l'un ou l'autre de ces quatre postes, le poste non pourvu pourra l'être parmi l'ensemble des étudiants de programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des ressources maritimes, de maîtrise en gestion

des ressources maritimes et de doctorat en gestion des ressources maritimes.

4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université provenant du secteur maritime (secteur public ou privé).

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 57.9

L'élection des étudiants prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 57.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants inscrits dans les programmes d'études avancées en gestion des ressources maritimes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 57.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 57.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 57.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 57.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 57.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 57.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans

l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 57.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 57.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 57.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de trois membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 57.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 57.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins cinq membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeurs et deux étudiants.

Division 6 Huis clos

Art. 57.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et

seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 57.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 57.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 57.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 57.23 Proposition et amendement

Tout membre du comités de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier

l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 57.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 57.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 57.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être

immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 57.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 57.23 à 57.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 57.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 57.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 57.23 à 57.26.

Art. 57.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 57.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 57.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, les tuteurs sont affectés aux programmes par le département à la demande du directeur du comité de programmes. Faute de tuteur, le directeur du comité de programmes occupera cette fonction jusqu'au choix du directeur de recherche pour au plus un trimestre.

Lorsque l'étudiant aura complété quinze crédits dans le programme, un tuteur lui sera assigné ou il pourra avoir choisi son directeur de recherche.

Au moment de sa troisième inscription au programme l'étudiant devra obligatoirement avoir choisi son directeur de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-J

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN PSYCHOSOCIOLOGIE

Article 58 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5411.
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 12 juin 2018, réglementation CA-691-8510.

ANNEXE 3-J : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN PSYCHOSOCIOLOGIE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 10 COMITÉ DE PROGRAMME D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN PSYCHOSOCIOLOGIE (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 58.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en psychosociologie auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou président (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire, préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 2 Désignation de la personne secrétaire (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.3

La personne secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire une personne secrétaire autre que celle du comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 58.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programme de même qu'à celui du

département de psychosociologie et travail social au moins sept jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Quatre membres du comité de programmes dont au moins deux professeures ou professeur et deux étudiantes ou étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 58.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 58.6

Lorsque cela est jugé à propos, ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 58.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Chapitre 3 Comité de programmes

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 1 Composition

Art. 58.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres : (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes; (mod. # 28, rg. CA-691-8510)
2. deux professeures ou professeurs élus conformément à l'article 28; (mod. # 28, rg. CA-691-8510)
3. trois étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 58.10; (mod. # 28, rg. CA-691-8510)
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes ou des étudiants

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.9

L'élection des étudiantes ou des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 58.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes ou des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 58.10. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes ou des étudiants

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.10

Les étudiantes ou les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 58.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiantes ou des étudiants aux comités de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 58.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes ou des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.12

Le mandat des étudiantes ou des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programme se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou président
(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour la présider. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 2 Désignation de la personne secrétaire
(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un personne secrétaire de réunion et une personne pour suppléer en cas de besoin. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 58.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins sept jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à celle de quatre membres du comité de programmes, soit à celle de la directrice ou du directeur du comité de programmes; le point ou les points à discuter sont alors transmis à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Au cours d'une réunion spéciale, aucun autre point ne peut être ajouté à l'ordre du jour présenté lors de la convocation de la réunion, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programme peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 58.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 5 Quorum

Art. 58.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeures ou professeurs et deux étudiantes ou étudiants. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 6 Huis clos

Art. 58.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de cette personne au comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 7 Personne invitée

Art. 58.20

Lorsque cela est jugé à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 8 Présence

Art. 58.21

Toute personne membre du comité de programme s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 9 Procès-verbal

Art. 58.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire et affiché au tableau du comité de programme. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 58.23 Proposition et amendement

Toute personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition

principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres personnes membres sont mis en cause, elles ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la présidente ou le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.25 Question d'ordre

Toute personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.26 Question préalable

Toute personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter,

le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 58.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 58.23 à 58.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 58.28 Comité plénier

Toute personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 58.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 58.23 à 58.26. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, la présidente ou le président du comité de programmes ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

La présidente ou le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, la présidente ou le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si

celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Aucune personne membre ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Division 11 Autres comités

Art. 58.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Art. 58.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

(mod. # 28, rg. CA-691-8510)

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner une ou un. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi sa directrice ou son directeur de recherche. (mod. # 28, rg. CA-691-8510)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-K

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES

Article 59 de ce règlement.

Les programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées et de maîtrise en sciences infirmières sont des programmes conjoints de l'Université du Québec impliquant l'UQTR, l'UQAC, l'UQAH, l'UQAR et l'UQAT. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programme doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ces programmes.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 juin 2002, réglementation CA-438-5287.
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 24 mars 2020, réglementation CA-718-8832.

ANNEXE 3-K : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 11 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES (mod. no 32, rg. CA-718-8832)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 59.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. no 32, rg. CA-718-8832)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 59.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 59.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 59.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de biologie, de chimie et de sciences de la santé au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Deux membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant

peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins trois étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 59.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 59.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 59.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 59.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres : (mod. no 32, rg. CA-718-8832)

1. le directeur du comité de programmes provenant soit du campus de Rimouski, soit du campus de Lévis, élu conformément au Chapitre 4; (mod. no 32, rg. CA-718-8832)
2. trois professeurs, dont un provenant du même campus que celui auquel est affecté le directeur et deux provenant de l'autre campus, élus conformément à l'article 28; (mod. no 32, rg. CA-718-8832)

3. quatre étudiants, dont deux du campus de Rimouski et deux du campus de Lévis, élus selon les modalités prévues à l'article 59.10; (mod. no 32, rg. CA-718-8832)
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 59.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 59.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 59.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 59.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 59.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 59.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 59.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 59.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes.

Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 59.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 59.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 59.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études avancées et de la recherche, soit à celle des membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, sauf si tous les membres sont présents et y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 59.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 59.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins trois membres du comité de programmes sont présents, dont un professeur et un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 59.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes.

Division 7 Invité

Art. 59.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 59.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 59.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et est disponible au secrétariat du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 59.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier

l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 59.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 59.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 59.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être

immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 59.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 59.23 à 59.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 59.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 59.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 59.23 à 59.26.

Art. 59.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si

celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 59.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 59.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner un.

L'étudiant ayant complété douze crédits de scolarité à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi son tuteur qui prendra en charge la tâche d'assumer l'encadrement dans les travaux de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-L

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES
D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN DÉVELOPPEMENT
RÉGIONAL ET TERRITORIAL**

Article 60 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 20 avril 2021, réglementation CA-737-8983.

ANNEXE 3-L : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET TERRITORIAL

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 60.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en développement régional et territorial auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou Président

Art. 60.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 60.3

L'assemblée générale doit, au début d'une réunion, élire une personne secrétaire autre que la personne secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 60.4

L'avis de convocation à une réunion doit être transmis par la directrice ou le directeur du comité de programmes au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres du comité de programmes, dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 60.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 60.6

Lorsqu'elle ou il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 60.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 60.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de neuf membres :

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes;
2. trois professeures ou trois professeurs, élus conformément à l'article 28;
3. quatre étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 60.10 :
 - trois étudiantes ou étudiants inscrits à la maîtrise, en essayant d'avoir une représentation la plus variée possible des réalités étudiantes (profil mémoire, profil essai, en scolarité, en recherche, régime d'études à temps partiel ou à temps complet);

- une étudiante ou un étudiant inscrit à l'un des de diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ou une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme de maîtrise lorsque le poste ne peut être comblé par une étudiante ou un étudiant inscrit à un DESS;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 60.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 60.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 60.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 60.10

Les étudiantes et les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 60.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et aux protocoles d'entente avec les associations étudiantes concernant la désignation des étudiantes et des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 60.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 60.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou Président

Art. 60.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée.

Division 2 Désignation d'une personne secrétaire

Art. 60.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne secrétaire substitut.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 60.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courriel, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Art. 60.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à la demande de deux membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courriel, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de

convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont renoncé à l'avis de convocation d'une telle réunion par courriel, ou autrement avant la réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 60.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 60.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins trois personnes membres du comité de programmes sont présentes, dont une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 60.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne invitée

Art. 60.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 60.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. Après deux absences consécutives non motivées, la personne membre est considérée avoir démissionné.

Division 9 Procès-verbal

Art. 60.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 60.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit

être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 60.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 60.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président à qui revient de régler la question.

Art. 60.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait

l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 60.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 60.23 à 60.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 60.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 60.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 60.23 à 60.26.

Art. 60.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se fait à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas

d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Personne ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 60.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 60.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Pour les étudiantes et les étudiants effectuant une activité de recherche, la tutrice ou le tuteur sera la directrice ou le directeur de recherche. Cette personne est désignée au moment de l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant à cette activité.

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume, dès l'admission, la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de

programmes demande au département de désigner une tutrice ou un tuteur.

Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit à son troisième trimestre au programme de maîtrise profil recherche, elle ou il doit obligatoirement à ce moment avoir identifié une professeure ou un professeur qui accepte de diriger son projet de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-M

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES AVANCÉES EN LETTRES

Article 61 de ce règlement.

NOTE : Le programme de maîtrise en études littéraires et le programme de doctorat en lettres sont offerts conjointement par l'UQAR, l'UQAC et l'UQTR. L'UQAR a conclu des protocoles d'entente avec ces établissements partenaires. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur de comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ces programmes.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 4 mars 2003, réglementation CA-450-5412.

ANNEXE 3-M : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES AVANCÉES EN LETTRES

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

Tout groupe d'au moins cinq étudiants peut demander une telle convocation.

TITRE 13 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES AVANCÉES EN LETTRES

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 61.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études avancées en lettres auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Section 4 Quorum

Art. 61.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 5 Invité

Section 1 Président

Art. 61.6

Art. 61.2

Le directeur du comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 2 Désignation du secrétaire

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 61.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

Art. 61.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 3 Convocation et ordre du jour

Section 1 Composition

Art. 61.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de lettres au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Art. 61.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres :

Quatre membres du comité de programmes dont au moins deux professeurs et deux étudiants peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

1. le directeur du comité de programmes;
2. deux professeurs élus conformément à l'article 28;
3. trois étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 61.10;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 61.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 61.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 61.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 61.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 61.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 61.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 61.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 61.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 61.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 61.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 61.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études avancées et de la recherche, soit à celle de deux membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 61.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 61.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont deux professeurs et deux étudiants.

Division 6 Huis clos

Art. 61.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant

le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 61.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 61.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 61.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 61.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un

amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 61.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 61.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 61.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 61.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 61.23 à 61.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 61.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 61.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 61.23 à 61.26.

Art. 61.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si

celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 61.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 61.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directeur de recherche, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi le directeur de comité de programmes demande au département concerné d'en désigner un.

Toutefois, lorsque l'étudiant s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, il doit obligatoirement à ce moment avoir choisi son directeur de recherche.

L'étudiant admis au doctorat doit obligatoirement avoir choisi son directeur de recherche avant de pouvoir s'inscrire pour la première fois à son programme.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 3 MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROGRAMMES

ANNEXE 3-N

RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GÉOGRAPHIE

Article 62 de ce règlement.

NOTE : Ce programme de l'UQAM est offert en extension à l'UQAR. Les responsabilités du comité de programme et celles du directeur du comité de programme ainsi que les modalités d'encadrement des étudiants doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 20 février 2007, réglementation CA-504-6254.
MODIFIÉ par le Conseil d'administration le 22 janvier 2013, réglementation CA-605-7600.

ANNEXE 3-N : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GÉOGRAPHIE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 14 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN GÉOGRAPHIE (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 62.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en géographie auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 62.2

Le directeur de comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 62.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 62.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de biologie, chimie et géographie au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Trois membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant

peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Tout groupe d'au moins trois étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 62.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 62.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 62.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Chapitre 3 Comité de programmes

(mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 1 Composition

Art. 62.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres : (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

1. le directeur du comité de programmes; (mod. # 21, rg. CA-605-7600)
2. deux professeurs élus conformément à l'article 28;
3. trois étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 62.10, dont au moins un est inscrit au programme de maîtrise en géographie et au moins un est inscrit au

programme de doctorat en sciences de l'environnement; (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 62.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 62.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 62.10. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 62.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 62.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 62.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 62.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 62.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses

membres pour faire office de président. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 62.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 62.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Art. 62.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de deux membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 4 Lieu des réunions

Art. 62.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 5 Quorum

Art. 62.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont un professeur et un étudiant. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 6 Huis clos

Art. 62.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 7 Invité

Art. 62.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 8 Présence

Art. 62.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 9 Procès-verbal

Art. 62.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 62.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-

même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Art. 62.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Art. 62.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 62.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à

discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 62.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 62.23 à 62.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 62.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 62.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 52.23 à 52.26. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Art. 62.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Division 11 Autres comités

Art. 62.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 62.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directeur de recherche, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission à la maîtrise la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi, le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner un. (mod. # 21, rg. CA-605-7600)

L'étudiant qui s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi son directeur de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-O

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN HISTOIRE**

Article 63 de ce règlement.

NOTE : Le programme de maîtrise en histoire de l'UQAM est offert en extension à l'UQAR. Les responsabilités du comité de programmes et celles du directeur du comité de programmes ainsi que les modalités d'encadrement des étudiants doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 janvier 2011, réglementation CA-566-7167.

ANNEXE 3-O : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN HISTOIRE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 15 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN HISTOIRE

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 63.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en histoire auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Président

Art. 63.2

Le directeur de comité de programmes ou son mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation du secrétaire

Art. 63.3

Le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, s'élire un secrétaire autre que le secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 63.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département des lettres et humanités au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres du comité de programmes dont au moins un professeur et un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins trois étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 63.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Invité

Art. 63.6

Lorsqu'il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, le directeur du comité de programmes ou son mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 63.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 63.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres :

1. le directeur du comité de programmes;
2. deux professeurs élus conformément à l'article 28;
3. trois étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 63.10;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiants

Art. 63.9

L'élection des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 63.8 se fait par un corps électoral composé des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 63.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiants

Art. 63.10

Les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 63.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 63.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 63.12

Le mandat des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Président

Art. 63.13

Le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner un de ses membres pour faire office de président.

Division 2 Désignation du secrétaire

Art. 63.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année un secrétaire de réunion et un secrétaire suppléant.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 63.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par le directeur du comité de programmes ou son mandataire qui expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier ou par courriel, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Art. 63.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche, soit à celle de trois membres du comité de programmes, soit à celle du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

Le directeur du comité de programmes expédie à chaque membre du comité de programmes, par courrier ou par courriel, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de

programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 63.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 63.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont un professeur et un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 63.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'un de ses membres appuyée et après l'approbation du comité de programmes, le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par un membre du comité de programmes et seulement en présence du directeur ou d'une personne autorisée par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de tel membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Invité

Art. 63.20

Lorsqu'il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 63.21

Tout membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. Après deux absences consécutives non motivées, le membre est considéré avoir démissionné.

Division 9 Procès-verbal

Art. 63.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 63.23 Proposition et amendement

Tout membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de

modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 63.24 Question de privilège

Un membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège s'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 63.25 Question d'ordre

Tout membre peut attirer l'attention du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est au président qu'il revient de régler la question.

Art. 63.26 Question préalable

Tout membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 63.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 63.23 à 63.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 63.28 Comité plénier

Tout membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 63.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 63.23 à 63.26.

Art. 63.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, le président du comité de programmes ou un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

Le président a droit de vote comme tout autre membre du comité de programmes; en aucun cas, le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition est retirée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Nul ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 63.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 63.31 Désignation du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directeur de recherche, le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tuteur auprès des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi, le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner un.

L'étudiant qui s'inscrit pour la troisième fois à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi son directeur de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-P

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES COMPTABLES**

Article 64 de ce règlement.

NOTE : Le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences comptables est un programme conjoint de l'Université du Québec impliquant L'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Les responsabilités du comité de programmes et celles de la directrice ou du directeur du comité de programmes doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 17 mai 2016, réglementation CA-660-8207

ANNEXE 3-P : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES COMPTABLES

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMMES

TITRE 16 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES COMPTABLES

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 64.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences comptables auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou Président

Art. 64.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation de la secrétaire ou du secrétaire

Art. 64.3

La secrétaire ou le secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, élire une secrétaire ou un secrétaire autre que la secrétaire ou le secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 64.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui de l'unité départementale des sciences de la gestion au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres du comité de programmes, dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 64.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 64.6

Lorsqu'elle ou il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 64.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 64.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de sept membres :

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes;

2. deux membres du corps professoral, une ou un par campus, élus conformément à l'article 28;
3. trois étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 64.10 et en s'assurant de la représentativité des deux campus;
4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 64.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 64.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 64.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 64.10

Les étudiantes et les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 64.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiantes et des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 64.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 64.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou Président

Art. 64.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée.

Division 2 Désignation d'une secrétaire ou d'un secrétaire

Art. 64.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une secrétaire ou un secrétaire de réunion et une secrétaire ou un secrétaire substitut.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 64.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, et ce, à des trimestres différents.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programme.

Art. 64.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à la demande de deux membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui

doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 64.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 64.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre membres du comité de programmes sont présents, dont une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 64.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne invitée

Art. 64.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 64.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et

disponibilités. Après deux absences consécutives non motivées, le membre est considéré avoir démissionné.

Division 9 Procès-verbal

Art. 64.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la secrétaire ou le secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 64.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 64.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 64.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question.

Art. 64.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 64.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 64.23 à 64.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 64.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 64.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 64.23 à 64.26.

Art. 64.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se fait à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Personne ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 64.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 64.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Pour les étudiantes et les étudiants effectuant une activité de recherche, la tutrice ou le tuteur sera la directrice ou le directeur de recherche. Cette personne est désignée au moment de l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant à cette activité.

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume, dès l'admission, la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande à l'unité départementale concernée de désigner une tutrice ou un tuteur.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-Q

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INFORMATIQUE**

NOTE : Le programme de maîtrise en informatique de l'UQAC est offert par extension à l'UQAR. À cet effet un protocole d'entente a été signé. Les responsabilités du comité de programme et celles du directeur de comité de programme doivent être interprétées dans le cadre des règles et modalités de gestion établies pour ce programme.

Article 65 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 13 décembre 2016, réglementation CA-670-8260

ANNEXE 3-Q : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INFORMATIQUE

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

TITRE 17 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN INFORMATIQUE

Chapitre 1 Objet du présent titre

Art. 65.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en informatique auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou Président

Art. 65.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Section 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 65.3

La personne secrétaire du comité de programmes fait office de personne secrétaire à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, élire une personne secrétaire autre que la personne secrétaire du comité de programmes.

Section 3 Convocation et ordre du jour

Art. 65.4

L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes de même qu'à celui du département de mathématiques, informatique et génie au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Trois membres du comité de programmes, dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation.

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Section 4 Quorum

Art. 65.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Section 5 Personne invitée

Art. 65.6

Lorsqu'elle ou il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 65.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 1 Composition

Art. 65.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de huit membres :

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes;

2. la directrice ou le directeur des programmes d'études de deuxième cycle en informatique de l'UQAC;
3. deux professeures ou professeurs élus conformément à l'article 28;
4. trois étudiantes ou étudiants élus selon les modalités prévues à l'article 65.10;
5. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 65.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 4 de l'article 65.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 65.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 65.10

Les étudiantes et les étudiants prévus au paragraphe 4 de l'article 65.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et aux protocoles d'entente avec les associations étudiantes concernant la désignation des étudiantes et des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 65.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 65.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou Président

Art. 65.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée.

Division 2 Désignation d'une personne secrétaire

Art. 65.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne secrétaire substitut.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 65.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année, et ce, à des trimestres différents.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programme.

Art. 65.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à la demande de deux membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui

doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins deux jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, la directrice ou le directeur du comité de programmes peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 65.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 65.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins quatre personnes membres du comité de programmes sont présentes, dont une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 65.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne invitée

Art. 65.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 65.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et

disponibilités. Après deux absences consécutives non motivées, le membre est considéré avoir démissionné.

Division 9 Procès-verbal

Art. 65.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire et affiché au tableau du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 65.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 65.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 65.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question.

Art. 65.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 65.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 65.23 à 65.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 65.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 65.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 65.23 à 65.26.

Art. 65.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se fait à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Personne ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 65.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 65.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Pour les étudiantes et les étudiants effectuant une activité de recherche, la tutrice ou le tuteur sera la directrice ou le directeur de recherche. Cette personne est désignée au moment de l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant à cette activité.

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume, dès l'admission, la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département de désigner une tutrice ou un tuteur.

Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit à son troisième trimestre au programme de maîtrise profil recherche, elle ou il doit obligatoirement à ce moment avoir identifié une professeure ou un professeur qui accepte de diriger son projet de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-R

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES –
FORMATION INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE**

Article 66 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 11 juin 2019, règlementation CA-707-8693

ANNEXE 3-R : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES – FORMATION INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

LIVRE 6	RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME	au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
TITRE 18	COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN SCIENCES INFIRMIÈRES – FORMATION INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE	Deux membres du comité de programmes dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.
Chapitre 1	Objet du présent titre	Tout groupe d'au moins trois étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation.
<i>Art. 66.1</i>	Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en sciences infirmières – formation infirmière praticienne spécialisée auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.	L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.
Chapitre 2	Assemblée générale	
Section 1	Présidente ou président	Section 4 Quorum
<i>Art. 66.2</i>	La directrice ou le directeur du comité de programmes, sa personne mandataire, préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.	<i>Art. 66.5</i> Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.
Section 2	Désignation de la personne secrétaire	Section 5 Personne invitée
<i>Art. 66.3</i>	La personne secrétaire du comité de programmes fait office de secrétaire à l'assemblée générale.	<i>Art. 66.6</i> Lorsque cela est jugé utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes, sa personne mandataire, peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.
Section 3	Convocation et ordre du jour	Section 6 Procédure d'assemblée générale
<i>Art. 66.4</i>	L'avis de convocation à une réunion doit être signé par la directrice ou le directeur du comité de programmes et affiché au tableau du comité de programmes, de même qu'à celui du département des sciences infirmières, au campus de Rimouski et au campus de Lévis,	<i>Art. 66.7</i> L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.
		Chapitre 3 Comité de programmes
		Section 1 Composition
		<i>Art. 66.8</i> Conformément aux normes d'agrément des programmes de formation des infirmières praticiennes spécialisées (IPS), le comité de programmes se compose de neuf membres :

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes, élu conformément à l'article 7;
2. une professeure ou un professeur, élu conformément à l'article 28, impliqué dans la formation théorique;
3. une professeure ou un professeur, élu conformément à l'article 28, impliqué dans la formation clinique;
4. une représentante ou un représentant du corps professoral médical impliqué dans la formation théorique;
5. une représentante ou un représentant du corps professoral médical impliqué dans la formation clinique;
6. une personne représentante du département médical impliqué;
7. une étudiante ou un étudiant du programme en formation théorique, élu conformément à l'article 66.9;
8. une étudiante ou un étudiant du programme en formation clinique, élu conformément à l'article 66.9;
9. une étudiante ou un étudiant du programme IPS-santé mentale, élu conformément à l'article 66.9.

Section 2 Corps électoral des étudiantes ou des étudiants

Art. 66.9

L'élection des étudiantes ou des étudiants prévue aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 66.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 66.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes ou des étudiants

Art. 66.10

Les étudiantes ou les étudiants prévus au paragraphe 7 et 8 de l'article 66.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et au protocole d'entente avec l'association étudiante concernant la désignation des étudiantes ou des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 66.11

Conformément aux normes d'agrément des programmes de formation des infirmières praticiennes spécialisées (IPS), en l'absence d'une personne extérieure à l'Université, l'article 66.11 ne s'applique pas.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes ou des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 66.12

Le mandat des étudiantes ou des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou président

Art. 66.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour la présider.

Division 2 Désignation de la personne secrétaire

Art. 66.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne pour suppléer en cas de besoin.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 66.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois au trimestre d'automne et une fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de

programmes, sa personne mandataire, qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Tous les avis de convocation doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes, au campus de Rimouski et au campus de Lévis.

Art. 66.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à celle des membres du comité de programmes, soit à celle de la directrice ou du directeur du comité de programmes; les points à discuter sont alors transmis à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

La directrice ou le directeur du comité de programmes expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier, par courriel ou par télécopieur, au moins trois jours ouvrables avant chaque réunion spéciale, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et l'objet de la réunion. En cas d'urgence, une telle réunion peut être convoquée sans respecter ce délai.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes, au campus de Rimouski et au campus de Lévis.

Au cours d'une réunion spéciale, aucun autre point que ceux pour lesquels le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, sauf si tous les membres sont présents et y consentent.

En cas d'urgence, chaque personne membre du comité de programmes peut être convoquée individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si l'ensemble des membres est présent ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 66.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 66.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque au moins cinq membres du comité de programmes sont présents, dont une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 66.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre, appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de cette personne au comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes.

Division 7 Personne Invitée

Art. 66.20

Lorsque cela est jugé à propos par la présidente ou le président ou lorsque le comité de programmes le demande, on peut inviter

toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit quitter au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 66.21

Toute personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités.

Division 9 Procès-verbal

Art. 66.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire et est disponible au secrétariat du comité de programmes. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 66.23 Proposition et amendement

Toute personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci, ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 66.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont mis en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la présidente ou le président qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 66.25 Question d'ordre

Toute personne membre du comité peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum, en indiquant succinctement et sans débat le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président qu'il revient de régler la question.

Art. 66.26 Question préalable

Toute personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion des membres qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 66.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 66.23 à 66.26 ne sont utilisées qu'en

cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 66.28 Comité plénier

Toute personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 66.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 66.23 à 66.26.

Art. 66.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se prend à main levée. Toutefois, la présidente ou le président du comité de programmes ou une personne membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

La présidente ou le président a droit de vote comme tout autre personne membre du comité de programmes; en aucun cas, la présidente ou le président n'a droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de

l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Aucune personne membre ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 66.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiants

Art. 66.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Conformément aux articles 38 et 39, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume dès l'admission la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants, s'il n'est pas possible de procéder ainsi la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département concerné d'en désigner une ou un.

L'étudiante ou l'étudiant ayant complété douze crédits de scolarité à la maîtrise, doit obligatoirement à ce moment avoir choisi sa tutrice ou son tuteur qui prendra en charge la tâche d'assumer l'encadrement dans les travaux de recherche.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 3
MODES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES
COMITÉS DE PROGRAMMES**

ANNEXE 3-S

**RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE CYCLES SUPÉRIEURS EN TRAVAIL SOCIAL**

Article 67 de ce règlement.

ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 19 mai 2020, réglementation CA-723-8567

ANNEXE 3-S : RÉGIE INTERNE DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN TRAVAIL SOCIAL

LIVRE 6 RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE PROGRAMME

peuvent demander la convocation de l'assemblée générale.

TITRE 19 COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS EN TRAVAIL SOCIAL

Tout groupe d'au moins cinq étudiantes ou étudiants peut demander une telle convocation.

Chapitre 1 Objet du présent titre

L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour qu'on entend traiter à la réunion.

Art. 67.1

Le présent titre détermine la régie interne du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en travail social auquel sont rattachés des programmes déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Section 4 Quorum

Art. 67.5

Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres présents.

Chapitre 2 Assemblée générale

Section 1 Présidente ou Président

Section 5 Personne invitée

Art. 67.2

La directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire préside toutes les assemblées générales, à moins qu'une proposition à l'effet contraire ne soit acceptée majoritairement par l'assemblée.

Art. 67.6

Lorsqu'elle ou il le juge utile ou lorsque l'assemblée le demande, la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire peut inviter toute personne à assister à une assemblée générale ou à une partie d'une assemblée générale. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote.

Section 2 Désignation de la personne secrétaire

Section 6 Procédure d'assemblée générale

Art. 67.3

La personne secrétaire du comité de programmes fait office de personne secrétaire à l'assemblée générale.

Art. 67.7

L'assemblée générale suit les mêmes règles de procédure que le comité de programmes.

L'assemblée générale peut, au début d'une réunion, élire une personne secrétaire autre que la personne secrétaire du comité de programmes.

Chapitre 3 Comité de programmes

Section 3 Convocation et ordre du jour

Section 1 Composition

Art. 67.4

L'avis de convocation à une réunion doit être transmis par la directrice ou le directeur du comité de programmes au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Art. 67.8

Conformément à l'article 24, le comité de programmes se compose de cinq membres :

Trois membres du comité de programmes, dont au moins une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant,

1. la directrice ou le directeur du comité de programmes provenant soit du campus de Rimouski, soit du campus de Lévis, élu conformément au Chapitre 4;

2. une professeure ou un professeur provenant de l'autre campus, élus conformément à l'article 28;

3. deux étudiantes ou étudiants, dont un du campus de Rimouski et un du campus de Lévis élus selon les modalités prévues à l'article 67.10;

4. une personne choisie à l'extérieur de l'Université.

Section 2 Corps électoral des étudiantes et des étudiants

Art. 67.9

L'élection des étudiantes et des étudiants prévue au paragraphe 3 de l'article 67.8 se fait par un corps électoral composé des étudiantes et des étudiants du comité de programmes réunis en assemblée générale et s'effectue selon les modalités prévues à l'article 67.10.

Section 3 Modalités d'élection des étudiantes et des étudiants

Art. 67.10

Les étudiantes et les étudiants prévus au paragraphe 3 de l'article 67.8 sont élus conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et aux protocoles d'entente avec les associations étudiantes concernant la désignation des étudiantes et des étudiants aux comités de programmes.

Section 4 Choix de la personne extérieure à l'Université

Art. 67.11

La personne extérieure à l'Université est choisie conformément à l'article 30.

Section 5 Durée du mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université

Art. 67.12

Le mandat des étudiantes et des étudiants et de la personne extérieure à l'Université au comité de programmes se termine au début du trimestre d'automne qui suit leur entrée en fonction.

Section 6 Réunions du comité

Division 1 Présidente ou Président

Art. 67.13

La directrice ou le directeur du comité de programmes préside toutes les réunions régulières ou spéciales du comité de programmes. Toutefois, lorsque la directrice ou le directeur est dans l'incapacité de présider une réunion, le comité de programmes peut désigner une personne membre pour présider l'assemblée.

Division 2 Désignation d'une personne secrétaire

Art. 67.14

Au cours de sa première réunion, régulière ou spéciale, du trimestre d'automne, le comité de programmes élit pour une année une personne secrétaire de réunion et une personne secrétaire substitut.

Division 3 Convocation et ordre du jour

Art. 67.15 Réunions régulières

Le comité de programmes se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois au trimestre d'automne et deux fois au trimestre d'hiver.

Ces réunions sont convoquées par la directrice ou le directeur du comité de programmes ou sa personne mandataire qui expédie à chaque personne membre du comité de programmes, par courrier ou par courriel, au moins trois jours ouvrables avant la réunion, un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le projet d'ordre du jour.

Art. 67.16 Réunions spéciales

Le comité de programmes peut être convoqué pour une réunion spéciale, soit à la demande du Bureau de la doyenne ou du doyen des études, soit à la demande de deux membres du comité de programmes, soit à la demande de la directrice ou du directeur du comité de programmes; la question à discuter est alors transmise à la directrice ou au directeur qui doit convoquer le comité de programmes en lui communiquant le motif de la réunion.

Tous les avis de convocation aux réunions spéciales du comité de programmes doivent être rendus publics par affichage au tableau du comité de programmes.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle le comité de programmes a été convoqué ne peut être discutée, à moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent.

En cas d'urgence, tous les membres du comité de programmes peuvent être convoqués individuellement et verbalement dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, la réunion ne peut avoir lieu que si tous les membres sont présents ou que les membres absents ont signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Division 4 Lieu des réunions

Art. 67.17

Les réunions du comité de programmes se tiennent dans les locaux de l'Université, à moins que le comité n'en décide autrement.

Division 5 Quorum

Art. 67.18

Le quorum de toute réunion est atteint lorsqu'au moins trois personnes membres du comité de programmes sont présentes, dont une professeure ou un professeur et une étudiante ou un étudiant.

Division 6 Huis clos

Art. 67.19

Toutes les délibérations, discussions, décisions, résolutions dont la publication peut entraîner la spéculation, causer un préjudice à une personne ou la léser dans ses droits sont tenues à huis clos.

À la demande d'une personne membre appuyée et après l'approbation du comité de programmes, la présidente ou le président prononce le huis clos et fixe la période d'application de cette mesure.

Tout compte rendu à huis clos est conservé dans un dossier spécial par la directrice ou le directeur du comité de programmes.

Tel document ne peut être consulté que par une personne membre du comité de programmes et seulement en présence de la directrice ou du directeur ou d'une personne autorisée par elle ou par lui, pourvu que le sujet dont traite ledit document ait été étudié durant le mandat de telle personne membre du comité de programmes.

Copie de tel document ne pourra être émise qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation expresse du comité de programmes et à toute personne identifiée dans telle autorisation.

Division 7 Personne invitée

Art. 67.20

Lorsqu'elle ou il le juge à propos ou lorsque le comité de programmes le demande, la présidente ou le président peut inviter toute personne à assister à une réunion ou à une partie d'une réunion. Cette personne a le droit de parole, mais non le droit de vote. Cependant, dès que la présidente ou le président déclare le huis clos, elle doit se retirer, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par voie de résolution. Dans ce cas, elle doit se retirer au moment où l'assemblée s'apprête à prendre une décision.

Division 8 Présence

Art. 67.21

Chaque personne membre du comité de programmes s'engage moralement à participer et à contribuer au fonctionnement du comité au mieux de ses possibilités et disponibilités. Après deux absences consécutives non motivées, la personne membre est considérée avoir démissionné.

Division 9 Procès-verbal

Art. 67.22

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de programmes est signé par la personne secrétaire. Après son adoption au début de la réunion subséquente, il est signé par la personne qui préside la réunion.

Division 10 Procédure de réunion et comité plénier

Art. 67.23 Proposition et amendement

Chaque personne membre du comité de programmes peut faire une proposition qui doit être dûment appuyée pour être prise en considération. Toute proposition est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne doit pas en être la négation pure et simple. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Il doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement et ne doit pas constituer une négation de celui-ci ni une répétition de la proposition principale. On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale. Il faut disposer du sous-amendement tel que proposé avant d'en présenter un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

Art. 67.24 Question de privilège

Une personne membre peut saisir le comité de programmes d'une question de privilège si elle estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du comité de programmes ont été lésés. Elle expose alors brièvement les motifs de son intervention; si d'autres membres sont en cause, elles ou ils ont le droit de donner leur point de vue.

Un débat peut suivre une question de privilège; sauf appel au comité de programmes, c'est la personne qui préside l'assemblée qui y met fin en déclarant que le comité de programmes est alors suffisamment renseigné.

Art. 67.25 Question d'ordre

Chaque personne membre peut attirer l'attention de la présidente ou du président sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum en indiquant succinctement et sans débat, le point d'ordre soulevé.

La personne interrompue par une question d'ordre doit attendre que la question soit réglée avant de continuer ses remarques. Sauf appel à l'assemblée, c'est à la présidente ou au président à qui revient de régler la question.

Art. 67.26 Question préalable

Chaque personne membre peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et appeler le vote sur la proposition qui fait l'objet de la discussion, sur son amendement et sous-amendement.

La question préalable a préséance sur toute autre proposition, n'est pas sujette à discussion, ne peut être amendée et doit être immédiatement soumise au comité de programmes.

Si la question préalable est adoptée aux deux tiers des voix des membres présents, à l'exclusion de celles et ceux qui s'abstiennent de voter, le vote sur la proposition qui faisait l'objet du débat est immédiatement pris.

Art. 67.27 Règles supplétives

Il est entendu que les procédures définies aux articles 67.23 à 67.26 ne sont utilisées qu'en cas de besoin. Sous réserve de ces articles, le comité de programmes peut, par résolution, adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

En l'absence de résolution prévue ci-haut sur un point donné, les règles contenues dans le code de procédure Morin s'appliqueront. (MORIN, Victor. Procédure des assemblées délibérantes, mise à jour par Michel Delorme, édition révisée en fonction du nouveau Code civil du Québec, Laval, Éditions Beauchemin Ltée, 1994, 156 pages.)

Art. 67.28 Comité plénier

Chaque personne membre du comité de programmes peut proposer que celui-ci siège en comité plénier; cette proposition est votée selon les règles énoncées à l'article 67.29. Cette résolution doit prévoir la durée de ce comité plénier. Le comité plénier n'est pas soumis aux règles de procédures décrites aux articles 67.23 à 67.26.

Art. 67.29 Vote

Sauf dispositions contraires, le vote se fait à main levée. Toutefois, la personne qui préside l'assemblée ou une personne membre peut

demander que le vote soit tenu au scrutin secret.

La personne qui préside l'assemblée a droit de vote comme les autres membres du comité de programmes; en aucun cas, elle ne dispose d'un droit de vote prépondérant; dans le cas d'égalité des votes, la proposition n'est pas acceptée.

À moins de dispositions contraires, les questions votées le sont à la majorité des votes exprimés positivement ou négativement.

Cependant, l'adoption ou le rejet de toute proposition ne pourra être prononcé que si celle-ci recueille au moins deux votes positifs ou bien deux votes négatifs.

À moins qu'un vote à main levée ou un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une inscription au procès-verbal à cet effet constituent une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

Personne ne peut se faire représenter ou exercer son droit de vote par procuration au comité de programmes.

Division 11 Autres comités

Art. 67.30

Le comité de programmes peut, par résolution, former différents comités, définir leurs pouvoirs et fixer leur mandat dans la limite de sa juridiction.

Chapitre 4 Encadrement académique et scientifique des étudiantes et des étudiants

Art. 67.31 Désignation de la tutrice ou du tuteur

Pour les étudiantes et les étudiants effectuant une activité de recherche, la tutrice ou le tuteur sera la directrice ou le directeur de recherche. Cette personne est désignée au moment de l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant à cette activité.

Conformément aux articles 38 et 39, en l'absence de directrice ou de directeur de recherche, la directrice ou le directeur du comité de programmes assume, dès l'admission, la fonction de tutrice ou de tuteur auprès des étudiantes et des étudiants. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, la directrice ou le directeur du comité de programmes demande au département de désigner une tutrice ou un tuteur.

Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'inscrit à son troisième trimestre au programme de maîtrise profil recherche, elle ou il doit obligatoirement à ce moment avoir identifié une professeure ou un professeur qui accepte de diriger son projet de recherche.